

JOURNAL
HISTORIQUE

SUR LES MATIERES
du tems.

*Contenant aussi quelques Nouvelles
de Litterature, & autres
remarques curieuses.*

SEPTEMBRE 1709.



A V E R D U N,

Chez CLAUDE MUGET:

M. DCC IX.
Avec Privilege du Roi.

Extrait du Privilege du ROI.

PAR grace & Privilege du Roi, donné à Versailles le 27. Novembre 1706. Signé par le Roi en son Conseil, DE ROSSÉT, & scellé; Il est permis au Sr. * * de faire imprimer, vendre & débiter publiquement dans toutes les Villes du Royaume, un Livre intitulé *Journal Historique sur les matieres du sens*, en un ou plusieurs Volumes, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera; Faisant Sa Majesté défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres personnes, d'imprimer, faire imprimer, vendre ni débiter ledit livre, sous quelque prétexte que ce soit, même de correction, augmentation, changement de titre, impression étrangere ou autrement, sans le consentement dudit Sr. * *, ou ses ayans cause; à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, trois milles livres d'amandes, dépens, dommages & interêts; ainsi qu'il est porté plus au long par ledit Privilege.

Registré sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, conformément aux Reglemens & Arrêts du Conseil A Paris le 29. Novembre 1706. Signé, GUERIN, Syndic.

Ledit Sr. * * a cédé son Privilege à Claude Muguet, suivant l'accord fait entr'eux.

CLAUDE MUGUET

CLAUDE MUGUET
L'Imprimeur

JOURNAL HISTORIQUE

S U R

LES MATIERES DU TEMS.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature & autres remarques curieuses.

Septembre 1709.

ARTICLE I.

Qui renferme ce qui s'est passé de plus considerable en ESPAGNE & en PORTUGAL depuis le mois dernier.

I. **D**epuis plus d'un an l'Infant François Xavier Antoine, *Prince de Portugal exilé & pourquoy.* frere aîné du Roi de Portugal ne paroît point à la Cour par un effet de son mécontentement; Ce Prince prétend que les Généraux des Alliez lui ont manqué de respect dans plusieurs occasions, sur tout lors que se promenant dans sa Barge sur la riviere du Tage, & tirant aux hirondelles un coup de fusil, blessa par hazard un Matelot Anglois, dont on porta d'abord des plaintes à la Cour, ce qui lui attira une rude reprimande de la part du Roi son frere, avec ordre de ne point paroître devant lui. Il y a deux mois que Sa Majesté Portugaise lui envoya dire par un Gentilhomme, qu'il pouvoit revenir à la Cour; mais le Prince ré-

176. *Journal Historique sur les*
pondit, que puis que de simples mariniere
Anglois avoient procuré son exil, il ne con-
venoit pas à sa naissance de paroître à la
Cour, aussi long-tems que de pareilles gens
y auroient tout le crédit qu'ils y ont.

*Plaintes
des Portu-
gais contre
les Alliez.*

II. Un Regiment Portugais qui étoit à
Almenda, ayant reçu ordre d'aller joindre
l'Armée Portugaise, refusa d'y obéir, sur
ce qu'il y avoit quatorze mois qu'il n'a-
voit pas été payé: cela prouve le mauvais
état des troupes de ce Royaume-là, & ju-
stifie les plaintes des Ministres Portugais à
Londres & à la Haye, qui ne cessent de
demander des remises pour les arrerages
des subsides dûs au Roi leur Maître, & le
renfort de troupes qu'on lui fait esperer dé-
puis long-tems: l'année dernière le siège de
Lille servit de prétexte pour retenir en
Flandres toutes les troupes des Alliez;
aujourd'hui le siège de Tournay cause un
pareil retardement.

*Progrés du
Marquis de
Bay en Por-
tugal.*

III. Le Roi de Portugal doit s'estimer
heureux, de ce que le peu de troupes qui
sont sous le Commandement du Marquis
de Bay, & les grandes chaleurs ont empê-
ché ce Général de recueillir tout le fruit
qu'il pouvoit esperer de la Bataille de Gu-
dina; s'étant contenté de tenir l'Armée Por-
tugaise en échec, d'établir des contributions
à plus de vingt lieues dans le Portugal, &
à former le blocus d'Oliveça: le 24. Juin
ce Marquis ayant sçu que les Portugais
avoient mis 80. Cavaliers dans un Poste
entre leur Camp & la Ville d'Elvas, pour
incommoder les partis Espagnols qui cou-
roient la Campagne, les fit enlever par un
détachement de cent Carabiniers, sous les
ordres

Matières du tems. Septemb. 1709. 177
ordres du Lieutenant Colonel du Regiment d'Offone.

IV. Ce fut le deuxième Juillet que la Reine d'Espagne accoucha avant son terme d'un second Prince, qui fut baptisé par le Patriarche des Indes & nommé *Philippe*: mais à peine les Espagnols s'étoient mis en état de signaler leur joye pour cette naissance, que la mort enleva cet Infant, le huitième jour qu'il vint au monde. Dans le même tems le Prince des Asturies eut quelques grains de petite verolle, sans lui donner la moindre émotion de fièvre.

*Naissance
& mort de
l'Infant
Philippe.*

V. Les Alliez ont trouvé le moyen à la faveur des montagnes, de jeter du secours dans le Château de Venasque; cependant le Comte d'Estin, ayant appris que les troupes qui suivoient ce secours pour le soutenir, en cas d'attaque, avoient laissé leurs bagages à Castagnier avec six cens hommes d'escorte, les fit couper & enlever; à cela près il n'y a eu aucune expedition militaire en Aragon ni en Catalogne, qui merite de trouver place ici.

*Venasque
ravitaillé.*

VI. Comme la Cour de Madrid a reconnu que les Alliez se prévalaient de ce que la plupart des troupes Françoises étoient occupées en Espagne, elle déclara au Roi T. C. que Sa M. pouvoit en retirer une partie pour les employer à sa propre défense, & que moyenant 29. Bataillons que Sa M. leur laisseroit à la solde d'Espagne, la Nation Espagnolle mieux aguerie qu'elle n'étoit au commencement de la guerre, défendroit sa Monarchie: c'est pour cela que la Cour de France a rappelé 24. Bataillons & 27. Escadrons, pour en renfor-

*Troupes de
France ve-
nues d'Espa-
gne.*

178 *Journal Historique sur les*
 cer ses Armes de Rouffillon & de Dauphi-
 né: voici l'état des troupes qui sont reve-
 nuës en France, ou à la veille d'y venir.

Pour le Rouffillon.

<i>Bataillons.</i>		<i>Escadrons.</i>	
Normandie,	3	Flesche,	3
Auvergne,	2	Putange,	2
La Couronne,	2	Parabet,	2
Angoumois,	1	Bouville Dragons,	3
Barrois,	2		
Olleron,	2		
Berwick,	2		
<hr/>		<hr/>	
14.		10.	

Pour le Dauphiné.

<i>Bataillons.</i>		<i>Escadrons.</i>	
Dumaine,	2	Berry,	3
Orleans,	2	Corny,	2
Dumas ;	2	Germinon,	2
Dillon,	1	Vignau,	2
La Bourre,	1	Anjou,	3
Clairefontaine,	1	Valgrand,	2
Royal Artillerie,	1	Courtebonne Dra- gons.	3
<hr/>		<hr/>	
10.		17.	

C'est Monsieur le Chevalier d'Asfeldt qui reste en Espagne en qualité de Lieutenant General, pour commander les troupes de France à la solde du Roi Catholique.

VII. Pour remplacer les troupes Françoises qui ont été rappellées, le Roi Catholique

Matieres du tems. Septemb. 1709. 179

quoique a fait augmenter de dix-hommes chaque Compagnie de son Infanterie: outre cette augmentation, Sa M. a fait distribuer des commissions pour lever 22. Bataillons, afin de mettre à deux Bataillons les Regimens qui n'en avoient qu'un, dont voici les noms; sçavoir Vieux, de Castille, de Leon, de la Flotte. de Madrit, de Tolède, de Palencia, de Grenade, de Murcie, de Savoye, de Guadalaxara; de la Mer de Naples, des Vaisseaux, de Lombardie, de Truxillo, de Santa-Fé, de la Coste, de Velez, de Badajox, de Segovie, de la Marine, & de Louvignies.

VIII. Les Députez du Clergé s'étans assemblez à Madrit, examinerent les propositions par écrit des Alliez, par lesquelles ils déclarent, qu'ils ne veulent entrer dans aucune negociation de Paix, qu'à condition de détrôner le Roi & disposer de la Monarchie, non seulement pour la Maison d'Autriche, mais aussi en faisant des démembrements en faveur du Roi de Portugal, du Duc de Savoye & d'autres Puissances étrangères. Ils trouverent ces propositions injurieuses à l'honneur de la Nation Espagnolle, injustes, puis qu'elles renversoient l'ordre de la succession, établi depuis tant de siècles, sans legitime fondement, puis qu'il n'appartient pas à des étrangers de disposer suivant leur caprice d'un Etat qui ne leur appartient point: Plusieurs Députez representèrent que l'esprit injuste & dénaturé qui domine en Angleterre, avoit présidé dans l'Assemblée des Conférences de la Haye; que les Puissances qui ne se sont élevées

*Le Roi
d'Espagne
augmente
ses troupes.*

*Assemblée
du Clergé
d'Espagne
& son zèle
pour la défense du
Royaume.*

„ que par des revoltes & des usurpations,
 „ en veulent encore à la liberté d'Espagne;
 „ que leurs attentats ne sont pas moins dan-
 „ gereux, que le fut autrefois l'invasion
 „ des Mores dans le Royaume: qu'il étoit
 „ tems de revenir de l'assoupissement letar-
 „ gique, qui jusques ici avoit tenu une
 „ partie de la Nation dans l'inaction, &
 „ enflé les esperances des Alliez, puis qu'il
 „ s'agissoit de la défense de la Religion,
 „ de la Couronne, des libertez du Royau-
 „ me, des biens & de la vie des Sujets:
 „ que puis qu'une Paix raisonnable ne con-
 „ venoit pas aux vastes & ambitieux des-
 „ seins des ennemis de la Monarchie, il
 „ falloit donc se préparer tout de nouveau
 „ à la guerre; qu'il étoit juste que pendant
 „ que la Noblesse & le tiers Etat y em-
 „ ployoit son sang, le Clergé les secondât
 „ non seulement par ses prieres, mais aussi
 „ par une plus grande contribution des re-
 „ venus de leurs Benefices, que l'Eglise
 „ doit donner avec gayeté de cœur, lors
 „ qu'il s'agit, (comme dans cette occasion)
 „ de défendre les droits de Dieu, du Roi
 „ & de tout le Royaume: que comme
 „ dans les grands maux il faut de prompts
 „ remedes, il falloit sans hésiter prendre
 „ une resolution, qui fit connoître à toute
 „ l'Europe, que la Nation Espagnolle
 „ n'est pas capable de la lâcheté, ni de l'in-
 „ justice dans laquelle on a voulu la faire
 „ tomber &c.

Ce discours fut aplaudi de toute l'assem-
 blée, plusieurs Prelats n'attendirent pas la
 resolution, pour manifester leur zèle; ils
 déclarent qu'ils ne vouloient se réserver
 purement

Matières du tems. Septemb. 1709. 181

purement que le nécessaire pour subsister, & qu'ils donnoient le reste de leurs revenus pour la défense de l'Etat, & pour l'entretien des pauvres: ils exposerent devant les yeux de l'assemblée l'état présent des peuples du Royaume de Naples & du Duché de Milan, & en firent un paralelle avec celui du Gouvernement de Sa M. C. qui ne leur avoit jamais demandé que ce qu'ils avoient voulu lui donner volontairement: ils en tirerent la conséquence, que s'ils venoient à changer de Souverain, ils n'auroient pas lieu d'esperer un plus doux traitement que les Napolitains, qui sont maltraitez & accablez par le ministère de ceux auxquels ils se sont soumis volontairement.

IX. Le Conseil d'Espagne a pris des mesures avec le Clergé du Royaume pour
interdire tout commerce avec la Cour
de Rome, & pour n'y envoyer aucun
argent sous de rigoureuses peines: que
pendant cette interdiction dans chaque
Dioceze ou District, les Prelats, Chefs
d'Ordre ou de Communauté choisiront
une personne de probité, qui conjointement avec un Ecclesiastique nommé
par le Roi, recevront les revenus &
rentes des sieges ou benefices qui viendront à vaquer, qu'on nomme *cinquième denier &c.* qui par une coutume introduite, étoient payés à la Chambre Apostolique: que ces personnes choisies garderont fidelement cet argent, pendant
tout le tems que durera la défense du
commerce avec Rome. Que cependant
les Prelats & Superieurs des Ordres ne
feront

*Commer-
ce interdit
avec la Cour
de Rome.*

„ feront aucun usage des Brefs, Lettres,
 „ ou Ordonnances émanées de la Cour de
 „ Rome, lesquels aussi-tôt qu'ils seront
 „ reçûs, doivent être remis entre les mains
 „ du Cardinal Portocarero, qui en fera son
 „ rapport à Sa M. C.

*Valencia
 d'Alcantara abandon-
 née par les
 Portugais.*

X. Les grandes chaleurs n'ont pas uge-
 mis aux armées en Estramadoure de tenir
 la Campagne, dès le mois de Juillet elles
 furent distribuées en quartier de rafraichis-
 sement : en même tems les Portugais aban-
 donnerent Valencia d'Alcantara, après en
 avoir fait sauter les Fortifications. Cette
 Ville est située dans une coline sur la pe-
 tite Riviere de Sauveur, entre le Tage &
 la Guadiane; elle est à cinq lieues d'Al-
 cantara, à huit de Portalegre, & à dix
 d'Elvas. Le Marquis de Bay averti de cet
 abandon, y envoya un Detachement avec
 des Ingenieurs, pour reconnoître s'il seroit
 aisé de rétablir ces Fortifications, afin qu'on
 y pût loger pendant l'Eté quelques Ba-
 taillons avec sûreté.

*Le Comte
 d'Aguilar
 General des
 Troupes
 d'Espagne.*

XI. Le Comte d'Aguilar qui comman-
 de en chef l'Armée d'Espagne en Catalo-
 gne, devoit être joint au mois d'Août par
 les Bataillons des Gardes Espagnoles &
 Valonnes, qui venoient d'Estramadoure,
 & par plusieurs vieux Bataillons qu'on tire
 de diverses Places du Royaume, où l'on
 met ceux qu'on a nouvellement levez.
 Plusieurs Catalans étans ailé volontaire-
 ment offrir leurs services au Comte d'A-
 guilar, & lui representant qu'ils n'avoient
 aucune part à la rebellion de leurs Com-
 patriotes, qu'ils avoient toujours conservé
 interieurement le zèle & la fidelité qu'ils
 doi-

*Catalans
 qui offrent
 leurs servi-
 ces au Roi
 d'Espagne.*

Matières du tems. Septemb. 1709. 183
doivent à leur Souverain, & qu'ils attendoient l'occasion de pouvoir la manifester avec sûreté; ce General, avec la permission du Roi, les a reçûs, & en a formé un Regiment: Peut-être que les exemples du passé obligeront la Cour de Madrid, de prendre des precautions, & d'éprouver la fidelité de ces nouveaux Soldats dans des endroits éloignez de leur Province.

XII. Après que les quatorze Bataillons & dix Escadrons des Troupes Françoises venant d'Aragon, auront joint le Duc de Noailles en Roussillon, ce General agira offensivement sur la frontiere de Catalogne, & Mr. le Maréchal de Befons avec le reste des Troupes Françoises reprendra la route de France: cependant la guerre ne sera pas sanglante en Catalogne cette Campagne, parce que la disette des vivres & des fourrages n'a pas permis aux Generaux de part ni d'autre, de tenir de gros Corps d'Armée dans un même lieu, ayant dispersé leurs Troupes pour les faire subsister plus aisément.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de considerable en FRANCE depuis le mois dernier.

I. **S**UR ce que plusieurs Moines & autres Ecclesiastiques de Franche Comté se sont trouvez complices de la conspiration tramée contre la Ville & Citadelle de Besançon, les Provinciaux & Chefs de Chapitre se disposent d'envoyer hors du Comté de Bourgogne, & dans d'autres

Moines de Franche-Comté complices de la conspiration de Besançon.
Com-

184 *Journal Historique sur les*
Communautez de leurs Ordres, tous les Religieux Franc-Comtois, qui seront remplacés par d'autres, afin de leur ôter l'occasion d'entretenir des correspondances illicites avec les Ennemis de l'État.

Mr. de Gergy Envoyé de France en Toscane.

II. Le Roi a nommé le Comte de Gergy-Languet, pour son Envoyé Extraordinaire à la Cour du Grand Duc de Toscane, en la place de Mr. Dupré, qui mourut à Florence au mois de Mai dernier, revêtu du même Caractere.

Declaration du Roi, concernant les semences & conservation des grains.

III. Le 20. juillet, le Roi de l'avis de son Conseil, rendit une Déclaration concernant la conservation & distribution des bleds propres à être ensemencez pendant l'automne prochaine, & pour connoître à fonds ce que deviendront les menus grains dont on fait actuellement la moisson, afin qu'ils soient employez à la subsistance des peuples, & prévenir par là les suites de la sterilité. Voici les endroits les plus interessants de cette Déclaration.

Dans l'article premier & second il est ordonné que tous Ecclesiastiques, Gentilshommes, Officiers, Bourgeois, Marchands, Artisans, Laboureurs, Fermiers; les Communautez Laïques & Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres, & generalement toute sorte de personnes, soient tenus dans la huitaine, après la recolte, de faire au Greffe de la Justice de chaque Paroisse des déclarations exactes du nombre des gerbes ou javelles, de bled, froment, seigle, meteil, orges de toutes especes, avoine, bleds, farazins, millets, bleds de Turquie & autres grains qu'ils auront recueillis; comme aussi de déclarer la quantité de terres labou-

Matières du tems. Septemb. 1709. 185
bourables qu'ils auront à ensemencer l'automne prochaine, le tout à peine de 3000. livres d'amande, applicable un tiers au profit du Roi, un tiers au dénonciateur, & l'autre à l'Hôpital des lieux, avec confiscation des grains non declarez, la moitié au dénonciateur, & le restant pour l'Hôpital.

Par l'article troisième les Decimateurs Ecclesiastiques ou Laïques, les Seigneurs ou autres Propriétaires des droits de champs ou terrages, qui se levent par quotité sur les grains, ensemble leurs Fermiers, sont tenus sous les mêmes peines, & dans le même délai, de faire de pareilles déclarations de la quantité de gerbes qu'ils auront reçues pour leur droit, & de celles qu'on aura recueillies sur les terres dont ils sont propriétaires.

L'article VIII. porte que ceux qui auront fait les déclarations fausses ou defectueuses, seront condamnez outre l'amande & la confiscation, sçavoir les hommes aux galeres, & les femmes au bannissement, même les uns & les autres à la mort s'il y échet, sans distinction de personnes, d'état, condition, ni dignité.

Par les articles XI. & XII il est permis aux Propriétaires de faire saisir entre les mains de leurs Fermiers ou sous-Fermiers, quoi que le prix de la Ferme soit payé, même à l'égard des Fermiers dont les baux expirent cette année, les bleds propres à être ensemencés, soit ceux de l'année 1708. ou ceux de l'année 1709. jusques & à concurrence de la quantité dont ils auront besoin pour ensemencer leurs terres, à la charge

chargé d'en tenir compte ou de les payer sur le pied de la valeur de ces grains lors de la faïcie. Les Fermiers qui au préjudice de la faïcie, auront soustrait ou détourné les grains, seront condamnez à cinq ans de galere, & à la confiscation des grains détournez, applicable en entier aux propriétaires faïssans.

Dans l'article XIV. Sa M. expliquant le dixième de sa Déclaration du onze Juillet, ordonne que les Dixmes, champarts & autres pareils droits, seront payez en la maniere ordinaire, & suivant l'usage des lieux; à condition que les Decimateurs employeront ces grains à la semance de leurs terres cette année, & que le surplus, s'il y en a, ils le vendront au prix courant, aux habitans des lieux qui auront besoin de semences, à peine de trois mille livres d'amande.

*Fanatiques des Seve-
nes châ-
riez & dis-
sipez.*

IV. Les Fanatiques incorrigibles par les severes châtimens qu'ils reçurent en Languedoc il y a environ trois ans, ni par le mépris où leurs extravagances les ont exposez en Angleterre, ont de nouveau voulu paroître sur la scene tragique: quelques malheureux, excitez par les ennemis de l'Etat, ayans pris les armes, s'atrouperent dans les Seveves au mois de Juin; mais à peine avoient-ils formé deux pelotons de seditieux, qu'ils furent chargez & dissipez par les Troupes réglées, l'un le 9. & l'autre le 19. Juillet: outre ceux qui furent tuez sur la place, on en prit une cinquantaine, qui furent pendus à Vernoux & dans les autres Villes du Vivarez, afin de servir d'exemple à leurs semblables.

Matières du tems. Septemb. 1709. 187

V. Monsieur le Duc de Savoye qui paroît toujours mécontent de la Cour de Vienne, ne s'étoit pas encore mis en Campagne; cependant le Comte de Thaur qui en l'absence de ce Prince, commande en chef l'armée de Piémont, a fait quelques mouvemens du côté du Mont Cenis & de la Moriene, sans avoir osé attaquer aucuns des quartiers où Mr. le Maréchal de Berwick a disposé les Troupes de France. Ce General a mis quinze Bataillons à Valouse pour garder les passages du Col du Galibier; il a un autre Corps à St. Jean de Moriene, un troisième à St. Michel. & le gros de l'Armée étoit encore au commencement du mois d'Août près de Briançon: jusques à présent le Comte de Thaur qui campe à Orsoix en haute Moriene, & le Sr. de Ribender à Saibertran avec douze Bataillons, n'a fait que tâtonner, sans oser s'attacher à aucune entreprise d'éclat: le 28. Juillet, le Marquis de Thoiry, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu, ayant quitté le Poste de Conflans, pour aller à Freterive, les Troupes ennemies donnerent sur son arrière garde, ce qui occasionna un combat assez vif, dans lequel il y eut 4. à 500. hommes tuez de part ou d'autre: cependant Mr. de Berwick avant de rassembler toutes ses Troupes, veut voir à quoi aboutiront les mouvemens des Savoyards. Ce General se fait beaucoup aimer des Soldats, & ne pardonne point aux Officiers, qui negligent tant soit peu leur devoir.

VI. Un jour que Mr. de Berwick alloit visiter les quartiers de son Armée, passant dans un Bourg de la Moriene, rencontra une

*Situation
des armées
en Dauphiné,
quels sont
leurs Generaux.*

*Generosité
de Mr de
Berwick.*

une

une femme, qui tenant un enfant dans ses bras, pleuroit que son sein étant tari, elle étoit hors d'état de l'allaiter. Ce genereux Prince ayant fait appeller le Maire du lieu, lui donna dix Louïs d'or, & le chargea du soin de faire nourrir cet enfant; il lui ordonna en même tems de lui écrire à mesure que l'argent qu'il lui laissoit seroit employé, & que dans quel endroit que le service du Roi l'appellât, il donneroit ordre à la subsistance d'un innocent qu'il vouloit faire élever, puisque Dieu avoit permis qu'il fût tombé entre ses mains.

*Heureux cent & cent fois heureux,
Celui qui d'un cœur genereux,
Met tout son plaisir à bien faire,
Et ne pratique point cet insolent mépris,
Qu'ont ceux qu'un orgueil temeraire,
Rend durs à l'égard des petits.*

VII. Par Arrêt du Conseil d'Etat du 20. Juillet, le cours des anciennes especes d'or & d'argent devoit continuer jusqu'au 20. du mois d'Août sur le pied, sçavoir les Louïs pour treize livres, les Ecus pour trois livres dix sols, les pièces de Flandres pour quatre livres dix sols: depuis le 21. Août jusqu'au premier Octobre, les especes seront reçues sur le même pied dans les Receptes Royales: mais dans le commerce, & dans les paiements de particulier à particulier, elles n'auront cours, porte l'Arrêt, sçavoir les Louïs d'or que pour douze livres dix sols, les Ecus trois livres sept sols, les pièces de vingt sols pour 14. sols 6. deniers; celles de six pour 7. s. 3. den. celles

*Arrêt
pour le cours
des Mon-
noyes.*

Matières du tems. Septemb. 1709. 189

celles de quatre sols ; pour 3. s. 9. d. les pièces de Flandres pour 4. livres sept sols ; Qu'à commencer au susdit jour 21. Août jusqu'au premier Octobre, les pièces de dix sols de Metz, n'auront cours dans les trois Evêchez & dans les lieux où elles sont permises, que pour sept sols trois deniers : qu'en Alsace depuis le même jour 21. Août jusqu'au premier Octobre, les anciens Louis d'or ne vaudront que quatorze livres ; les écus trois livres quinze sols, & les diminutions à proportion.

Par le même Arrêt il est ordonné, que les anciennes especes d'or & d'argent seront décriées de tout cours, dans toutes les Provinces du Royaume, & ne seront reçues aux cours des Monnoyes & aux changes, qu'au Marc suivant leur évaluation. A l'égard des Vaiselles d'argent, qui seront portées aux Monnoyes, elles seront payées comptant ; savoir la Vaiselle plate poinçon de Paris, sur le pied de trente-trois livres neuf sols huit deniers le Marc ; la Vaiselle montée du même poinçon, pour trente deux livres dix-neuf sols dix deniers le Marc ; & les Vaiselles plates ou montées des Provinces du Royaume, sur le pied de trente-deux livres dix sols le Marc : Les particuliers qui en portant leur Vaiselle ou leurs vieilles especes à la Monnoye, y joindront des billets de Monnoye pour un sixième de la valeur, seront reçus & payez en argent comptant pour le total : Lesquels billets de Monnoye seront bifez, pour ne rentrer plus dans le Commerce :

ARTICE III.

Qui comprend ce qui s'est passé de considérable en ITALIE depuis le mois dernier.

*Napolitains
leurs impressions &
leurs injures contre
le Cardinal
Grimani.*

I. **L**ES Napolitains ont encore fait éclater leur mécontentement contre le nouveau Gouvernement d'Autriche, & l'on s'est vû à la veille d'un soulèvement général en ce Royaume là : outre les sommes immenses que les trois nouveaux Vicerois ont exigés depuis deux ans, des Napolitains, tantôt sous le pretexte frivole de faire la conquête du Royaume de Sicile, tantôt pour soumettre les Places Espagnoles de la côte de Toscane; mais presque toujours pour envoyer en Catalogne, à Vienne, ou pour enrichir les nouveaux Administrateurs du Gouvernement; outre ces sommes, dis-je, le Cardinal Grimani reçût des ordres des Cours de Vienne & de Barcelonne sur la fin du mois de Juin, de faire publier les Edits émanez de ces Cours là, pour mettre de nouveaux impôts sur le Sel, la Soye, les Draps, la Toille, le Fil &c

Dans une assemblée du Conseil Collateral, où l'on avoit examiné le risque qu'il y avoit de faire une pareille publication, les deux Regents de la Ville de Naples, qui sont les Srs. Andrea, & Dulloa, furent d'avis qu'on devoit s'y opposer, afin de prevenir les malheurs qui menaçoient la patrie: Don Vincent de Miron Lieutenant de la Chambre, & Creature du Cardinal Grimani, fut d'un avis contraire, & soutint

Matières du tems. Septemb. 1709. 191
soutint que non seulement on ne devoit pas differer la publication, mais qu'il falloit mettre la dernière main à établir ces nouvelles impositions : Il appuya son sentiment sur les ordres réitérez & l'intention des deux Cours, qui avoient rejetté toutes les remonstres qu'on leur avoit faites depuis plusieurs mois, sur les consequences dangereuses de cet établissement.

La publication des nouveaux Edits, n'eut pas été plutôt faite, que les Marchands & les Artisans de Naples fermerent leurs Boutiques : le peuple s'atroupa dans les places & dans les ruës ; on entendoit par tout des murmures & des imprecations contre le Gouvernement & contre les Ministres Royaux : Plus de vingt mille personnes allerent chez l'Officier qu'on nomme *l'Elu du peuple*, pour l'obliger d'aller au Palais Royal, faire des remonstres de leur part : Il s'y rendit en effet ; mais les raisons qu'il allegua ne produisirent rien ; car le Cardinal Grimani se contenta de lui repondre, que le peuple pouvoit faire ses remonstres aux Cours de Vienne & de Barcelonne, qu'à son égard il n'étoit *qu'un simple & aveugle executeur des ordres de ses Souverains.*

Le lendemain le Cardinal Grimani fut se promener dans son Carosse, le long de la Mer sur le chemin de Chiaia ; le peuple s'atroupa de nouveau & le suivit dans cet endroit ; ces furieux eurent l'insolence de s'approcher de son Eminence, lui criant *tête rouge sans cervelle, Prêtre sans foy & sans loy, ennemi de Dieu, fleau du peuple,* & autres pareilles impertinances, lui repro-

Le Cardinal Grimani insulté, par les Napolitains.

192 *Journal Historique sur les*
chant l'inexécution des promesses de
l'Empereur & des siennes, lors que le
Royaume s'étoit soustrait de l'obéissance
du Roi d'Espagne, pour se soumettre à la
Maison d'Autriche.

Le Cardinal donna dans cette occasion
une marque évidente de sa prudence ; car
pour ne pas exposer d'avantage sa person-
ne, ni sa dignité de Viceroy, il ordonna à
son Cocher, de s'éloigner du rivage de la
Mer, & de s'en retourner à toute bride au
Palais : le peuple ne pouvant plus le suivre,
redoubla les injures & l'accompagna à
coups de pierres.

Avant & après la publication des nou-
veaux Edits, les corps des Marchands s'as-
semblerent plusieurs fois pour prendre en-
tr'eux des mesures convenables à leurs
intérêts, & comme ils virent que les re-
montrances respectueuses n'operoient rien
auprès des Ministres Royaux, qui vou-
loient absolument introduire les nouvelles
Gabelles, ils résolurent, d'un commun
consentement, de n'employer plus aucuns
ouvriers à la fabrique des étoffes de Soye
ni de Laine, ce qui mettoit sur le Pavé
plus de soixante mille personnes qui ne
subsistent chaque jour, que du travail que
leur donnent les Manufacturiers : ainsi
l'on fut à la veille de voir augmenter le
désordre.

Le 21. du mois de Juin, on trouva par
les ruës quantité de libelles diffamatoires
contre le Cardinal Grimani, les Ministres
Royaux & le Gouvernement ; voici une
de ces Pasquinades telle qu'on l'a reçûe à
droiture de Naples.

Viva

*Viva , viva Carlo-Tierzo ,
Che ci rade lo pilo mierzolo ,
Che hà mandato lo sio mio ,
Pe ce fà lo contrapilo .
Mà tu Napole sciagurato ,
Non si ancora Noglionato .*

On sçait que chaque langue a des expressions vives, qu'il seroit difficile de traduire, sans en diminuer la force; Le Poëte Italien qui a fait ce sixain, a voulu louer Charles III. (par une espece d'ironie,) de ce qu'il a envoyé dans le Royaume de Naples, un cruel barbier qui rase le peuple à contre poil; les deux derniers vers servent d'avis aux Napolitains, de revenir de leur aveuglement, de se détromper, & de se désabuser. &c. voilà à peu près le sens de ces vers.

II. Soit que les Napolitains ayent prêté l'oreille à de pareils Conseils, soit qu'ils y ayent été poussés par leur naturel inquiet & remuant, ou par la mauvaise politique du Viceroy, (qui bien loin d'apaiser le tumulte par la douceur, fit venir dans Naples, quelques troupes Imperiales des Provinces voisines, & fit emprisonner plusieurs Bourgeois;) les Napolitains, dis je, animés comme les mouches à miel, dont l'Ours de la fable avoit renversé les ruches, s'attrouperent de nouveau au mois de Juillet, briserent à coups de pierres les vitres du Palais Royal, habillerent en Cardinal un fantôme de paille, qu'ils promenoient par les ruës, en vomissant mille injures contre son Eminence Grimani,

*Autre mu-
lulte de
Naples.*

194 *Journal Historique sur les*
protestant de lui faire un pareil traitement
s'il pouvoit tomber entre leurs mains : Les
gens sages & prudents ne sauroient pren-
dre trop de mesures pour appaiser une po-
pulace émue ; c'est pour de pareilles occa-
sions , qu'on a fait ce quatrain.

*Si quelqu'un ose t'outrager ,
N'employe point contre lui ton humeur vio-
lente ;
Au lieu d'un ennemi l'on s'en attire trente ,
Quand sans prévoir la suite , on cherche à se
vanger.*

*Le Cardi-
nal Grimani
en apaisant
le peuple ,
irrite la
Noblesse.*

III. Ce soulèvement a pourtant contraint
le Cardinal Grimani , de suspendre l'exe-
cution des taxes sur les Manufactures ;
mais pour trouver les sommes qu'elles de-
voient produire , son Eminence a résolu,
dit-on, d'en faire la repartition sur les Fiefs
du Royaume ; si cela est , on calmera la
populace , mais on irriterá inmanquable-
ment la Noblesse , & le remede pouroit
devenir pire que le mal.

IV. Toutes les lettres de Rome ont as-
suré que le Pape avoit envoyé à la Cour de
Barcelonne un Bref de reconnoissance
d'un second Roi d'Espagne , conforme au
formulaire que le Marquis de Prién avoit
dressé : mais comme Sa Sainteté n'a pas
encore déclaré cette reconnoissance dans
aucun Consistoire , que d'ailleurs la Maison
d'Autriche n'a point levé le sequestre des
revenus Ecclesiastiques , tant à Naples qu'à
Milan , on a lieu de croire que toutes les
difficultez ne sont pas encore levées ; ou
du moins , que la politique Romaine garde
encore

Matières du tems. Septemb. 1709. 195
encore quelques mesures à l'égard de la Cour
de Madrid. Car les mêmes lettres de Rome
assurent, que dès que cette reconnoissance
du Pape sera manifestée, le Clergé d'Espa-
gne prendra des mesures pour se dispenser
de prendre des Bulles de Sa Sainteté pour
les Benefices vacans, & que ceux qui y se-
ront nommez par le Roi Philippe V. s'en
mettront en possession, en vertu des per-
missions du Patriarche des Indes, & des
Lettres d'attache des Archevêques ou Evê-
ques, sous la juridiction desquels les Be-
nefices sont situez. Si les Espagnols en
viennent à cette reforme, on conservera
en Espagne beaucoup d'argent, qui passoit
toutes les années à Rome.

V. Au mois de Juillet, on répandit des
bruits à Rome, que les Imperiaux alloient
évacuer Comachio; que l'Empereur ren-
onçoit à ses pretentions, non seulement
sur cet ancien domaine de l'Eglise; mais
aussi sur les Etats de Ferrare & de Plaisan-
ce, au moyen de quarante mille Pistoles,
que le Pape s'obligeroit de payer aux Mi-
nistres Imperiaux: mais depuis ce tems là,
on n'a vû aucune demarche, qui ait con-
firmé ces bruits; au contraire, on a appris
que non seulement les troupes Imperiales
conservoient la possession de Comachio,
& y faisoient de nouvelles fortifications;
mais aussi que les Commissaires Imperiaux
continuoient d'exiger des contributions
dans les Etats Feudataires du St. Siege.

VI. Monsieur le Duc de Savoye, ne s'é-
toit pas encore mis en Campagne au com-
mencement du mois d'Août, ayant laissé
au Général Comte de Thaur, le soin de

*Proposi-
tions pour
évacuer
Comachio.*

*Differens
du Duc de
Savoye avec
la Cour Im-
periale.*

la guerre de Dauphiné : le retardement du départ de ce Prince est occasionné, par les renvois continuels, que la Cour de Vienne apporte, de ceder à S. A. R. le Pais de Vigevano dépendant du Duché de Milan; de même que les Fiefs des Langues appartenans au même Duché, qui lui avoient été promis, pour l'attirer dans la grande Alliance, & qu'on lui dispute presentement. Il y a plus de trois mois que Mr. de Savoye tient à Milan le Marquis de Granceri, pour y solliciter cette cession, appuyé par le Sr. Palmes envoyé d'Angleterre; La Cour de Vienne avoit nommé le Comte de Schlick, ensuite le Baron de Nesselrodt, pour aller à Milan terminer ces differents; mais s'en étans excusés sous divers pretextes, Sa M. I. a donné cette Commission à l'Evêque de cinq Eglises, qui n'est pourtant pas encore parti de Vienne,

*Promesses
de la Reine
d'Angleterre
au Duc
de Savoye.*

VII. La Reine regnante d'Angleterre, a écrit à Mr. le Duc de Savoye, pour l'engager de se mettre en Campagne, afin de profiter de la grande diversion que les Allies faisoient en Flandres, lui representant qu'outre que les Conquêtes, (qu'elle suppose) que ce Prince pouroit faire, le dédomageroient en partie, de ce que la Cour de Vienne lui dispute, elle lui engageoit sa parole Royale, qu'elle luy fera donner toute sorte de satisfaction de la part de la Maison d'Autriche, après la Campagne. Quelque positive que soit cette promesse, Mr. de Savoye ne s'en est pas encore voulu payer, & a fait connoître que les effets sont mieux de son goût. S. A. R. n'a pas laissé de joindre ses troupes aux Allemands que
com.

Matières du tems. Septemb. 1709. 197
commande le Comte de Thaur, & si ce
Général trouve des facilités pour pénétrer
dans le Dauphiné, ce Prince se déterminera
plus aisément d'aller en Campagne.

ARTICLE IV.

*Qui comprend ce qui s'est passé de considérable
en ALLEMAGNE depuis le mois
dernier.*

I. SI tous les Mahometans ressembloient
Sau Bassa de Temiswar, il faudroit con-
venir que les Infidèles préfèrent l'honneur
à l'intérêt : Un Parti Rascien qui battoit
l'estrade, ayant rencontré deux Marchands
Turcs, les assassinerent pour les voler : le
Bassa dont je parle, étant allé à Arrach pour
en demander satisfaction, le Colonel Wil-
son qui commande dans cette Place de la
part de l'Empereur, lui proposa 400. Du-
cats d'or pour expier le crime du Partisan :
mais le Bassa lui répondit, *que le sang des
Sujets de Sa Hauteffe répandus par des chiens
de Chrétiens, ne se rachetoit pas à prix d'ar-
gent ; qu'il vouloit qu'on lui livrât les meur-
triers pour les faire empâler.* Le Sr. Wilson
se vit obligé, pour éviter les suites de ce
mécontentement, de faire arquebuser en
présence du Bassa, le Chef du Parti & un
autre Officier ; on lui promit qu'on feroit
la même punition des autres, (qui se font
sauvez) lors qu'on pouroit les attraper :
mais ils ont été se réfugier près du Prince
Ragotzki.

*Turcs as-
sassinés par
des Rasciens
& leur mort
vengée.*

II. Les Mécontents ont renforcé la Gar-
nison de Nehusel de 2000. hommes, & ra-
vitillé la Place pour un an : ainsi cette Ville
étant

*Nehusel
mis hors
d'insulte.*

198 *Journal Historique sur les*
étant hors d'insulte de la part des Impériaux, les Hongrois Confederez ne se sont appliqué qu'à ravager les Etats hereditaires, où ils ont commis de grands defordres.

*Resolutions
des Mécon-
sons.*

III. La Cour de Vienne n'a pas lieu d'être contente de l'inaction de la Diette de Presbourg, qui a refusé de prendre aucunes resolutions violentes contre les Confederez: Ceux-ci au contraire ont signé une nouvelle association pour six ans, prétendant de défendre jusques à la dernière extremité leurs libertez & leurs privileges, & que si le sort des armes ne leur est pas favorable, ou que la Cour Imperiale persiste à leur refuser ce qu'ils demandent, i s'ont resolu que lors qu'ils ne pourront plus se maintenir dans leur propre patrie, d'aller avec leurs familles & leurs meilleurs effets, chercher un azile dans les Païs étrangers. Voilà peut-être un moyen pour procurer de nouveaux habitans aux Anglois & aux Hollandois, ce qui dépeupleroit fort le Royaume de Hongrie.

*Edit de
l'Empereur
touchant la
Religion.*

IV. L'Empereur a fait publier un Edit qui ordonne des punitions contre ses Sujets Catholiques de Silésie qui embrasseront la Religion Protestante; même contre ceux qui étans nez Protestants, & s'étans convertis à la foi Catholique, rentreront dans leur nouvelle Religion. Le Ministre de Suede se plaint de cet Edit, & prétend qu'il est contraire ou préjudiciable au Traité d'Al-Raestad.

*Plaintes
faites à Ra-
visbonne.*

V. Le College des Princes à Ratisbonne persiste à refuser d'approuver ou ratifier la procedure irreguliere, par laquelle Monsieur l'Electeur de Cologne a été mis au Ban de l'Empire. On trouvera les raisons qu'ils

Matieres du tems. Septemb. 1709. 199
qu'ils alleguent là-dessus dans le précédent
Journal ; * c'est à ce sujet que le College
a refusé d'admettre le Député du Chapitre
de Cologne.

VI. Comme le Duc d'Hannover a laissé
écouler la plus belle saison de la Campagne
sans s'aller mettre à la tête de l'Armée
de l'Empire, par les raisons qu'on a
allegué plusieurs fois, l'Empereur a crû de
l'y engager par de nouveaux bienfaits ; c'est
dans cette vûe que Sa M. I. a resolu de
conferer à ce Prince la Charge d'Archit-
Tresorier de l'Empire ; afin qu'ayant une
connoissance parfaite des Finances du Corps
Germanique, il puisse en disposer pour les
besoins de l'Etat. Les dernieres lettres ve-
nuës d'Allemagne ont assuré que Monsieur
le Duc d'Hannover s'étoit enfin déterminé
à aller commander l'Armée de l'Empire, le
reste de la Campagne, & que ce Prince s'y
rendroit avant la fin du mois d'Août.

*Monsieur
d'Hannover
aura con-
noissance des
Finances de
l'Empire.*

VII. Un Parti François d'environ 50.
hommes, commandé par le Sr. Mosell,
ayant passé le Rhin, arriva la nuit du 16. au
17. Juillet à Slagernback près de Schwal-
bach, y surprit le Prince Palatin Grand Maî-
tre de l'Ordre Teutonique, frere de l'Electeur
Palatin, le Prince de Mecklembourg Swe-
rin, le jeune Prince de Tassis, le Comte
de Hohenloe, les Barons de Neuhoff, de
Braunfeld & plusieurs autres personnes de
distinction, qui y prenoient les eaux, & les
fit prisonniers de guerre : le Baron de We-
sternbach, Grand Ecuyer du Prince Palatin
& quelques autres domestiques, qui voulu-
rent défendre leurs Maîtres, furent tuez.

*Grand
Maître de
l'Ordre
Theutoni-
que & au-
tres Princes
faits prison-
niers & re-
lâchez.*

ii

* Voyez Août page 138.

Il étoit difficile que le Partisan pût profiter d'une si bonne capture, & qu'il pût mener tant de Princes à travers d'un País ennemi, principalement ayant le Rhin à repasser, où il n'avoit qu'un petit bateau de cuir, qui l'attendoit près d'Elfeld entre Mayence & Cobience: en effet le Baron de Winbord, qui avoit une Chambre dans la même maison où le Grand Maître & le Prince de Swerin étoient logez, & qui avoit été éveillé au bruit, prit un furtout de toile, & s'étant rendu par un double escalier à l'écurie, monta à cheval, & alla à toute bride à Mayence, faisant sonner le Tocfin par tous les endroits où il passoit, de sorte qu'un grand nombre de Païsans ayans pris les armes, ils donnerent le tems à cent Dragons de l'Electeur de Mayence d'arriver; le Parti fut joint dans un défilé, avant de pouvoir arriver sur le bord du Rhin, & se trouvant enveloppez de toutes parts, après quelque résistance où il y eut plusieurs morts & blesez, de part & d'autre, il se vit contraint d'abandonner sa prise: la complaisance ou la déférence qu'il eut pour ses prisonniers, (soit par la lenteur de la marche pour les moins fatiguer, soit en les faisant mettre à couvert dans un fossé lors qu'il en vint aux mains avec ceux qui le poursuivoient, par la crainte qu'ils ne reçussent quelque coup de fusil,) n'a pas été recompensée de la même generosité que reçut le Sr. Guthen lors qu'en 1707. il enleva Mr. le Marquis de Beringhen entre Paris & Versailles, * car 25. hommes de ce Parti, qui se voyant obligez de céder à la force, se rendirent prisonniers de guerre, furent fort maltraitez, depouillez jusques à la chemise, & conduits

Matières du tems. Septemb. 1709. 201
conduits ensuite prisonniers dans la Tour
de l'Éfeld: mais cela ne doit pas surpren-
dre ceux qui n'ignorent point la politesse
& les coutumes de la Nation Allemande.

VIII. Monsieur le Maréchal d'Harcourt,
dès que les eaux qui avoient fait dégorger
le Rhin, furent écoulées, repassa ce fleuve
avec quelque mille chevaux pour continuer
à consumer les fourages, & faire enlever
le plus de grains qu'il a pu trouver, que
les François ont pris à compte des Contribu-
tions. Dans le tems que nous finissons
cet Article, nous apprenons que le Comte
de Thungen fait faire un mouvement à
ses Troupes; qu'il paroît qu'il veut passer
le Rhin vers Philisbourg, afin d'obliger
Mr. d'Harcourt de revenir en Alsace, &
conserver par là les fourages & les grains
qui restent au delà de ce fleuve.

Mr. d'Harcourt a re-passé le Rhin.

ARTICLE V.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus consi-
derable en POLOGNE & Pais du
NORD depuis le mois dernier.*

I. ENfin le Roi de Dannemarck après
une absence d'environ huit mois, est de
retour dans ses Etats, très satisfait des hon-
neurs qu'on lui a rendu dans les Provinces
d'Italie & d'Allemagne par où il a passé, &
principalement dans les Cours de Venise,
de Toscane, de Dresden & de Berlin, où
il a fait son principal séjour.

*Le Roi de
Danne-
marck de
retour dans
ses Etats.*

II. Si la marche de ce Monarque n'a pas
été tenuë secreta, on ne peut par dire la
même chose des conférences particulières
qu'il

*Le Roi
Auguste son
dessein d'ere-*

qu'il a eu avec les Rois Auguste & de Prusse; on n'ose pas assurer que ce Prince ait pris des engagemens solides, pour seconder le Roi Auguste dans la resolution qu'on lui fit prendre l'année dernière en Flandres, de remonter sur le Trône de Pologne: ce qu'il y a de certain, c'est que toutes les lettres de Saxe & de differens endroits d'Allemagne, ne font plus aucun mystere de ce projet, & confirment toutes les conjectures qu'on avoit tirées de la demarche du Roi Auguste depuis plus de six mois, telles qu'on les a pû remarquer dans nos precedens Journaux: c'est pour l'avancement de cette entreprise, dit-on, que le Primat de Pologne, l'Evêque de Cujavie, le Vice-Chancelier & le Comte de Denof Maréchal de la Confederation de Sandomir, ont sejourné près de deux mois à Troppau en Silesie, en attendant le resultat de l'entrevûë de Dresden, où ils recevoient pretque toutes les semaines des Couriers de la Cour de Saxe & du Grand Duc de Moscovie.

Je ne sçai si sans bleffer le respect qui est dû à la Majesté, on ne pouroit pas trouver quelque rapport entre ce qui se trame en Saxe touchant la Couronne de Pologne, pendant l'éloignement du Roi de Suede, & ce qu'Esopé nous raconte de ce Chevreau, qui (par une fenêtré) voyant passer un loup courageux & intrepide, lui cria plusieurs injures, parce qu'il se voyoit à l'abri du châtiment: on a réduit dans ces quatre Vers le sens moral de cette Fable; le Lecteur en fera telle application qu'il voudra.

Matières du tems. Septemb. 1709. 203
Méprise ces cœurs bas, qui par mille impostu-
res,

Jaloux de ton pouvoir, t'osent defigurer.
Quand ils sont en lieu-seur, ils disent des injures,
Lors qu'on peut les punir, ils n'osent murmurer.

III. Les Ministres Moscovites aux Cours de la Haye, de Berlin & de Dresden, affectent de tems à autre d'y publier de continuelles Relations de combats, où l'on fait toujours une déconfiture des Troupes Suedoises: j'ai eu la curiosité de supputer à quoi pouvoit monter le nombre de Suedois que les Moscovites ont tué ou fait prisonniers: suivant ces Relations rapportées dans les Gazettes de Hollande, j'ai trouvé que depuis le premier Janvier 1709. jusqu'au premier Juin ce nombre monte à 53447. hommes, sans parler de ceux qui sont morts de maladie ou qui ont deserté: il est pourtant certain que le Roi de Suède, (y compris les Detachemens qui l'ont joint depuis qu'il a passé le Boristene,) n'avoit tout au plus que quarante mille hommes avec lui; cependant ce Prince se maintient encore en Ukraine, sans que les Moscovites l'en ayent pu déloger; il faut sans doute que ce climat soit très-favorable aux Suedois, puis que leurs morts y ressuscitent si aisément, ou qu'il soit venu au secours du Roi de Suède un nouveau Deucalion, & une nouvelle Pyrrha, * qui par les pierres qu'ils jetterent derriere eux par l'ordre des Dieux, repeuplerent la terre d'habitans, que le Déluge universel avoit fait périr.

*Armée
Suedoise res-
suscitée.*

Les

* *Metamorphoses d'Ovide.*

204 *Journal Historique sur les*
Les pierres que ce soin les engage à cueïllir,
En passant par leurs mains, se laissent amolir ;
Avec un peu de tems on les voit toutes croître,
Tout changer de forme & prendre un nouvel
être,
Et cet accroissement inspire à ces cailloux,
Ce qu'une autre nature a d'heureux & de
doux.
C'est par cette seconde & benigne nature,
Que de l'homme qui manque ils prennent la figure.

Suite des troubles de Hambourg. IV. La tranquillité n'est pas encore établie à Hambourg; je ne prétends pas par là inlinuer que les Magistrats & les Bourgeois soient toujours divisez: car depuis plusieurs mois ils reconnoissent les uns & les autres la faute qu'ils ont faite, de ne pas s'accommoder entr'eux sans le ministère des Commissaires Imperiaux, puis que ceux-ci ne cherchent que des pretextes pour éluder la prononciation de leur Sentence arbitrale, & le Reglement general qui devoit fixer le droit des Bourgeois & ceux du Magistrat.

Toute leur application depuis deux mois ne roule que sur les moyens de trouver des fonds pour subvenir au paiement des vacations de ces Commissaires: on en a mis deux sur le tapis qui sont l'établissement d'une taxe sur l'allocation des maisons, & une autre par tête ou capitation sur chaque habitant: au commencement de Juillet on convoqua la Bourgeoisie pour déliberer de ces nouvelles impositions; mais ne s'étans pas trouvez en nombre suffisant à l'Hôtel de Ville, la Commission fit publier un Decret le 5. du même mois, par lequel

Matieres du tems. Septemb. 1709. 205

il leur étoit ordonné de s'assembler le onze en nombre suffisant, & que les absens seroient déclarés incapables d'exercer aucune charge publique, & cependant condamnez à une amande arbitraire. Ce jour-là l'assemblée fut très-nombreuse, dans laquelle on regla que le College des soixante, avec dix-huit Bourgeois & deux Jurisconsultes pour chaque Classe ou Corps de métier, regleroient, conjointement avec les Commissaires & les Magistrats, tout ce qui regardoit ces nouvelles impositions.

V. Au commencement du mois d'Août, l'Envoyé de Moscovie à la Haye, rendit publique une lettre, qu'il assure avoir été écrite au General Goltz par le Czard leur commun Maître, dattée du camp devant Pultowa le 27. Juin dernier, par laquelle le grand Duc donne avis à son General, qu'il venoit de remporter près de Pultowa, une victoire complete sur les Suedois; qu'outre le champ de Bataille, il étoit resté maître de l'artillerie, des bagages, de 2000. prisonniers, parmi lesquels il nomme les Generaux Renchilt, Slipembach, Prince de Wirtemberg, Hamilton, Gort, le Comte Piper, & sur la fin de sa lettre il dit le Roi de Suede tué.

Quelque solide que paroisse la garantie du Ministre public de Moscovie, il y a beaucoup de gens qui ont de la peine à ajouter foi à l'étendue de cette victoire: soit parce que plusieurs nouvelles qu'il avoit distribuées les mois precedens ont été détruites par des avis contraires, que parce qu'il n'assure la mort du Roi de Suede que sur le rapport d'un prisonnier. D'ailleurs

*Batailles
des Mosco-
vites contre
les Suedois.*

206 *Journal Historique sur les*
 il y a des lettres de Pologne, de Berlin,
 & de Hambourg des 29. juillet, 2. & 6.
 Août, qui ne conviennent pas de tous ces
 avantages, les réduisant à la simple levée
 du siege de Pultowa, & qui ne font nulle
 mention de la mort du Roi de Suede. D'un
 autre côté les Ministres Suedois à Berlin,
 & à la Haye se sont hautement inscrits en
 faux contre cette nouvelle: ils ont assuré
 au contraire que les Moscovites avoient été
 battus, & Pultowa pris d'affaut. Cette in-
 certitude nous détermine à ne pas nous
 étendre d'avantage sur le recit d'une affaire
 aussi importante que celle-là, jusques à ce
 que nous en ayons reçu des circonstances
 & des éclaircissimens moins suspects.

ARTICLE VI.

*Qui contient ce qui s'est passé de considerable
 en ANGLETERRE depuis le mois
 dernier*

*Lettre
 écrite à
 l'Auteur
 par un Mi-
 lord An-
 glois,*

I. **U**N homme de distinction qui sous
 le Regne du feu Roi Charles II.
 a rempli à la Haye le Caractere de Mini-
 stre de ce Monarque, m'a fait l'honneur
 de m'écrire la lettre que je joints ici; on
 trouvera qu'il y a, peut-être, un peu de va-
 nité dans mon fait: mais où est l'homme
 qui n'en soit pas un peu susceptible? la cir-
 constance peut pourtant faire pardonner la
 mienne.

De Londres le 2. Août. 1709.

Monsieur, il y a long-tems que je ne
 vous ai point écrit; les affaires pu-
 bliques

bliques ne me fournissent pas même matière à vous faire une lettre ; mais je ne sçauois me dispenser de vous marquer le sort que vient d'auoir vôtre Journal en Angleterre. Un Colporteur qui le débitoit publiquement à Londres, fut arrêté il y a quelques jours : On crut d'abord qu'on alloit le punir, mais heureusement pour lui, & glorieusement pour vous, la Reine étant à Windsford, surprit le Comte de Sunderland, & un autre Milord, qui lisoient ce livret ; Sa M. voulut sçauoir quel étoit cet ouvrage, on lui répondit qu'il venoit du País ennemi, & que la lecture qu'on en faisoit, n'étoit que pour examiner la punition que meritoit celui qui auoit eu l'audace de le débiter dans le Royaume sans permission.

La Reine qui se trouua de bonne humeur ce jour-là, en fit faire la lecture en sa présence : on la vit plusieurs fois sousrire sur quelques endroits où vous parliez du Duc de Marlborough : après que la lecture fut acheuée, Sa M. dit à ces Milords.

Si ce livre étoit fait & imprimé dans mon Royaume, il ne conuiendroit pas à mes Officiers de le permettre ; mais je le trouue fort sage & fort moderé, pour auoir été fait en País ennemi ; on y aperçoit aisément un zèle de parti, qu'on ne sauroit raisonnablement condamner.

Sa M. ordonna en même tems de mettre le Colporteur en liberté. Vous ne vous attendiez sans doute pas, Monsieur, que vôtre Ouvrage fût, pour ainsi dire, applaudi & autorisé par une Reine de la Grande Bretagne, dans la situation où sont aujourd'hui les interêts de sa Couronne & ceux de celle

208 *Journal Historique sur les*
de France: Je crois que vous n'en êtes rede-
vable qu'à la force de plusieurs veritez, qui
ont frapé Sa M. & qui font tou,ours l'orne-
ment de vôtre livre: Car je puis vous assurer,
(sans que la flaterie ni la complaisance y ait
nulle part,) que ce Journal est ici estimé &
lû avec plaisir par les gens d'esprit, & par
tous ceux qui ont du discernement. Ayant
l'honneur de vous connoître, & étant vôtre
ami depuis plus de vingt cinq ans, vous de-
vez être persuadé de ma sincerité, & que tout
ce que je vous marque est sans déguisement,
puis que personne n'est plus véritablement
que moi, Mr. vôtre &c.

*Parlement
prorogé.*

II. Le Parlement de la Grande Bretagne
a été prorogé jusqu'au seizième Octobre;
celui d'Irlande tire à sa fin, ayant réglé
toutes les affaires generales, principalement
celles du subside.

*Adresse
des Quakers
au Viceroi
d'Irlande.*

III. Les Quakers ou Trembleurs for-
ment une secte de Religion, qui s'est re-
pandue d'Angleterre en Irlande depuis le
dernier Regne. Le nouveau Gouvernement
leur a permis de tenir des assemblées
generales de six en six mois; sur la fin du
mois de Juin, les Quakers d'Irlande pre-
senterent au Comte de Warthon, Viceroi
de ce Royaume-là une Adresse d'un stile
singulier, dont je joins ici la copie.

Plaise au Viceroi.

Q Uoi que nôtre Adresse vienne plus tard
que celle des autres, fais-nous la grace
de croire que cela ne vient pas de manque
de devoir & de respect; mais comme nôtre
assemblée de tous les six mois aprochoit,
nous

Matières du tems. Septemb. 1709. 209
nous t'avons differé cette Adresse pour la rendre plus generale.

En premier lieu nous remercions humblement la Divine Providence, & ensuite la Reine des grandes douceurs & privileges, dont nous jouissons sous son prudent Gouvernement: sur tout de pouvoir servir le Dieu Tout-Puissant, suivant le mouvement de nos consciences, esperant par l'assistance du Seigneur que nous nous comporterons de maniere, que nous ne donnerons jamais lieu de nous en priver.

Nous te felicitions, aussi en nôtre maniere simple, de ton heureuse arrivée en ce País, & de ce que tu as été fait nôtre Gouverneur dans ce Royaume, & nous sommes d'autant plus obligez de le faire, que tu as le Caractere d'une personne moderée. Nous croyons que tu n'ignore pas nôtre maniere d'agir, de même que nos principes; lors que nous ne pouvons actuellement obéir à quelques loix, qui sont contraires à nos consciences tendres, nous souffrons patiemment: cependant nous avons en quelques occasions eu recours aux Magistrats, qui pour la plûpart ont été porté à nous écouter favorablement, & à reparer nos torts: s'il nous arrive telle chose sous ton Gouvernement, nous te prions humblement, de vouloir nous donner accès auprès de toi.

Nous prions le Seigneur de te diriger de tel e maniere par son St. Esprit, de sagesse & de prudence, que par son assistance, tu puisse gouverner ce Royaume en justice, pour l'encouragement de la vertu, & pour reprimer le vice: ce qui retournera à la gloire de Dieu, à la satisfaction de Sa

Adresse des
Quakers au
Roi Ja-
ques II.

IV. Il paroît que les Quakers se civilisèrent un peu; j'en trouve du moins des termes plus soumis & plus respectueux dans ce compliment fait au Viceroy d'Irlande, que dans celui qu'ils firent au Roi Jacques II. lors de son avènement à la Couronne en 1685. où l'on ne lui donnoit pas même la qualité de Majesté; Voici comme ils lui parlerent familièrement.

NOUS venons te témoigner la douleur que nous ressentons, de la mort de nôtre bon ami Charles, & de la joye que nous avons que tu sois devenu nôtre Gouverneur. Nous avons appris que tu n'es pas dans les sentimens de l'Eglise Anglicane, non plus que nous; c'est pourquoy nous te demandons la même liberté que tu prend pour toi-même: En quoi faisant nous te souhaitons toute sorte de prospérité. Adieu.

Preparatifs
pour une
Descente en
France.

V. Depuis plus de six mois les Alliez, (suivant la coutûme usitée toutes les années,) menaçoient de faire une descente en France; dans cette vûë ils ont fait de grands preparatifs sur tout en Angleterre: Dès le mois de Juin on nomma les Regiments qui devoient s'aller embarquer à l'Isle de With pour cette expedition, qui étoient, pour le contingent d'Angleterre, un Bataillon des Gardes Ecoissoises, les Regiments de Tyrrawly, de Boles, de Whatham, de Leppel, de Mudden, de Mar-Cart, de Gore, d'Ickerin, de Latraine, deux Bataillons de la Marine, & les Dragons de Rochefort; ces troupes devoient être renforcées de 4000. h

Matieres du tems. Septemb. 1709. 211
à la folde d'Hollande, & la descente favorisée par une flotte de 36. Vaisseaux de guerre.

Ce projet ne fit pas moins d'éclat chez les Alliez, que la formidable armée de quatre vingt mille hommes, avec laquelle le Duc d'Hannover devoit envahir l'Alsace: mais jusques à present ces grands projets se sont évanouïs, & les frontieres de France ont été assez tranquilles de ces côtés-là. Trois mois après, on a debité en Angleterre, que ces troupes seroient transportées, tantôt en Catalogne, ensuite en Biscaye pour y faire une descente, & enfin qu'on les envoyeroit au secours du Roi de Portugal. Cependant ces nouveaux desseins n'ont pas encore été executez, quoi que la saison soit déjà fort avancée.

Ce projet est évanouï.

VI. Peut-être que la Cour d'Angleterre a eu ses raisons, pour ne pas éloigner ces troupes, dans un tems où le peuple paroïsoit assez disposé à un soulèvement, causé par la misere & par la ruïne du Commerce; Il est certain que plus de 4000. ouvriers, qui étoient sans travail, à cause que la plûpart des Manufactures tant de Soye, de Laine, que de fil sont fermées, par la décadance du commerce, ne sachant à qui s'en prendre pour faire cesser leur misere, s'attrouperent tumultuairement le 12. Juillet, & jusques au 17. du même mois, causerent de très grands desordres dans la Ville de Londres: car ils briserent les portes des Marchands manufacturiers, établis dans differents quartiers de la Ville, & de ses fauxbourg; enleverent plus de 500. moulins ou machines à la maniere de Lion, pour devider la soye, qu'ils

Soulevement des ouvriers de Londres.

Machines des Mann-

*facturiers
brulées par
la populace.*

brisèrent & brulerent publiquement, sous prétexte, que par le moyen de ces machines, un seul homme faisoit plus de travail que quatre, ce qui épargnoit aux Marchands beaucoup d'argent, & donnoient par conséquent leurs tafetas à aussi bon marché qu'à Lion.

Ce tumulte donna occasion de mettre sur pied les milices à pied & à cheval, qui faisoient nuit & jour la Patrouille dans les ruës de Londres & de Westmunster; mais le Maire & les Echevins ayans vû que le nombre des soulevez grossissoit à tout moment, crurent qu'il falloit plutôt employer la prudence que la force pour les dissiper: En effet ils firent appeller pardevant eux les Maîtres des fabriques, & après leur avoir représenté les inconveniens qu'il y avoit à craindre, on convint d'un Reglement qui porte, *Qu'à l'avenir, il n'y aura que deux Roüets à la maniere de Lion pour chaque metiers, qu'à chaque Roüet il n'y aura que deux bobines, au lieu de huit qu'on y en mettoit*, ce qui faisoit qu'on devoit beaucoup de soye entres peu de tems; Enfin, *que les Maîtres payeroient aux ouvriers pour le devidage de chaque livre de soye, trente sols au lieu de douze qu'ils payoient depuis l'invention des Roüets*. Ce Reglement, qu'on fit publier & afficher par la Ville satisfit d'abord les ouvriers: mais leur condition n'en est pas devenue meilleure, puis que les Manufacturiers n'en employent pas pour cela un plus grand nombre, sous prétexte que leur commerce est interrompu par la guerre, que leur credit est perdu, le débit de leurs marchandises suspendu, & leurs bourses épuisées.

VII. Les pauvres de Londres & des Pro-

Matières du tems. Septemb. 1709. 213

vinces voisines ont pris un autre pretexte de murmure, sur l'arrivée en Angleterre, de plus de sept mille personnes venues depuis peu du Palatinat, & de quelques autres Provinces d'Allemagne; lesquelles ne subsistent que d'aumônes, & qui campent sous des tentes aux environs de Londres, prétendant que les charitez que ces étrangers reçoivent, diminuent celles qu'on faisoit auparavant aux Anglois. D'ailleurs depuis deux mois, les grains ont encheri de plus d'un tiers en Angleterre, par la grande quantité qu'on en a retiré, pour porter en Hollande & en Flandres: Toutes ces considérations, ne sont-elles pas de puissans motifs, pour revenir en Angleterre, le peu de troupes réglées qu'il y a.

Les Anglois se plaignent des Refugiez. & pourquoi.

VIII. La Reine est depuis le mois de juin au Château de Winford, où la Cour passera l'Été & une partie de l'Autonne, n'ayant permis qu'aux Membres de son Conseil privé, & à ceux qui sont nécessaires au service de la personne de cette Princesse, de suivre la Cour.

La Reine est à Winford.

ARTICLE VII.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considerable en HOLLANDE, & aux PAIS-BAS, depuis le mois dernier.

I. **D**ANS le tems que les Marquis de Rochegude & Duquesne, sollicitoient les Cours d'Angleterre & d'Hollande, d'intéresser leur crédit, lors de la Paix générale, pour obtenir le rétablissement des Protestans en France, sur le pied des
avan-

*Protestans
étrangers
naturalisez
en Hollan-
de.*

avantages dont ils y jouissoient avant la revocation de l'Edit de Nantes ; ces deux Cours ont pris un parti tout opposé ; Puis que pour empêcher que plusieurs Familles, & principalement les Négocians & les Officiers Protestans, n'aillent se rétablir en France ; on a fait publier en Angleterre, & en dernier lieu en Hollande, des Déclarations, pour naturaliser tous les Protestans étrangers, de quelle nation qu'ils soient, établis, ou qui s'établiront en ces pays-là.

Messieurs les Etats d'Hollande, à l'exemple de ce que le Parlement Britannique avoit fait au mois d'Avril dernier, * firent publier leur Déclaration du 18. Juillet, qui porte en substance ; Que comme
 » la grandeur & la prospérité d'un Etat,
 » consiste en la multitude d'habitans ; que
 » la puissance & les richesses de la Province d'Hollande ont considérablement
 » augmenté, par le concours des personnes
 » dispersées ou chassées de leur Patrie,
 » qui se sont réfugiées & établies dans les
 » Villes, Bourgs & Villages de la Province où elles ont extrêmement augmenté
 » le commerce, & établi de nouvelles Manufactures : que ces étrangers ne s'étans
 » pas rendus indignes de la protection de la Regence ; Leurs H. P. avoient résolu de leur en donner de nouvelles marques.
 » Que pour cet effet elles ordonnent, que tous les étrangers, faisans profession de la Religion Reformée, qui ont pris ou prendront à l'avenir des établissemens dans la Province d'Hollande & de West-Frise

* Voy. Tome X. page 406.

Matières du tems. Septemb. 1709. 215

„ Frise, de même que leurs enfans, soient
„ dès à present comme pour l'avenir re-
„ connus pour sujets de l'Etat & jouissent de
„ tous les droits, prerogatives & privileges,
„ dont jouissent les sujets originaires, prin-
„ cipalement du droit de naturalisation,
„ conformément à ce qui fut établi par
„ la résolution du 25. Septembre 1670.
„ &c. Donné à la Haye le 18. Juillet 1709.
„ Signé SIMON van BEAUMONT.

Ce n'est pas la seule crainte que les François refugiez retournaissent dans leur pays, qui a donné occasion à faire publier cette Déclaration : Deux autres raisons de politique y ont concouru : la première, que plusieurs de ces Refugiez avoient déjà passé d'Hollande en Angleterre, depuis que ces étrangers y ont été naturalisez ; la seconde que plus de six mille habitans du Palatinat s'étans transportez à Londres, pour jouir de ce privilege, & un plus grand nombre se disposant à y suivre leurs compatriotes, les Etats d'Hollande ont été bien aises, de retenir chez eux, par de semblables avantages, ceux qui y sont déjà, & même d'acroître le nombre de leurs habitans par ceux du Palatinat qui desertent leur Patrie.

Ceux qui sçavent que la plupart de ces Refugiez du Palatinat sont des miserables, reduits à l'aumône, seront surpris que les Hollandois fassent quelque attention pour les arrêter chez eux : mais il est bon de leur apprendre, qu'outre l'avantage qu'on peut tirer de leur travail & de leur industrie, il n'y a point de gueux mandiant son pain pendant toute l'année, qui ne rap-
porte

porte plus de vingt écus à l'Etat, par les droits qu'on prend sur le pain, la biere, ou les autres danrées qu'il conforme: On peut juger parlà de l'avantage que cette Republique tire en cherchant à multiplier ses habitans; & pour en donner une idée en peu de mots, je dirai, (après Mr. le Chevalier Temple,) qu'on ne sert point de plat de viande sur la table, qui n'ait payé plus de vingt fortes de droits à l'Etat ou à la Ville.

*Mouve-
mens de
l'armée sous
Mr. de Vil-
lars.*

II. Avant d'entrer dans le détail de ce qui s'est passé au Siège de Tournay, nous remarquerons ici quels ont été les mouvemens de l'Armée Françoisise sous les ordres de Mr. le Maréchal de Villars. Après que ce Général fut persuadé que les Alliez avoient entièrement abandonné leur premier projet, qui étoit de faire le Siège d'Ypres, afin de s'ouvrir une communication libre avec la Mer par le Boulonnois; & de pénétrer parlà dans les Provinces voisines; qu'ils s'étoient attachez au Siège de Tournay: Ce Maréchal, dis-je, alla camper le long de l'Escharpe, ayant la droite à Douai & la gauche à Pont à Rache: Il détacha le Chevalier de Luxembourg, qui avec dix mille hommes, alla camper à Quevrain, entre Mons, Valenciennes, Condé & le Quesnoy, afin d'empêcher les Alliez de faire des courses, ni de fourager de ces côtez-là.

Peu de jours après Mr. de Villars fut informé, que les Alliez avoient résolu, qu'après la prise de la Ville de Tournay, on laisseroit un Corps pour bloquer la Citadelle, & que le gros de leur armée passeroit

feroit l'Escarpe entre St. Amand & Marchienne, pour s'aller camper entre Bouchain & Marchienne, où ils trouveroient abondamment de fourage, feroient des courses dans le Cambresis, & tiendroient Valenciennes & Condé comme bloqués, par la situation avantageuse de ce Camp.

Pour prevenir ce dessein Mr. de Villars passa l'Escarpe au-dessous de Doulay, & le 24. il avança sa gauche à Marchiennes, sa droite sur l'Escaut entre Valenciennes & Condé, ayant devant lui le bois de Vicogne. Mr. le Comte d'Artagnan, qui étoit resté avec une partie de l'armée au Camp d'Annay près de Lens, envoya une partie de ses troupes à Mr. de Villars, & ne conserva que vingt-six Bataillons & soixante Escadrons pour la sûreté des Lignes qui couvrent l'Artois. Mr. de Villars, trouvant que le poste de l'Abaye d'Hañon sur l'Escarpe, une lieüe au dessus de St. Amand, (où les Alliez avoient environ deux cens hommes de garnison,) pouroit l'incommoder, ordonna de l'attaquer le 24. Juillet, le Chevalier d'Albergoti Brigadier d'Armée fut chargé de cette expedition; s'étant avancé avec cinq cens Grenadiers, il eut le malheur d'être tué au commencement de l'action; mais Mr. le Marquis de Nangis, Maréchal de Camp ayant pris sa place, ce poste fut emporté l'épée à la main, & la garnison fut toute tuée ou faite prisonniere de guerre.

Mr. Albergoti tué.

Quoi que Mr. de Villars n'ait pas pû jeter du secours dans Tournay, ceux qui connoissent le terrain, trouvent qu'il fera une affés belle Campagne, si avec une Armée beaucoup

218 *Journal Historique sur les*
beaucoup inferieure à celle des Alliez, il
peut les empêcher de pénétrer : Car il faut
convenir qu'il a près de quarante lieues
de païs à garder, depuis la Meuse jusques
à la Mer.

*Suite du Sié-
ge de Tour-
nay.*

III. Voyons presentement ce qui s'est
passé au Siége de Tournay : Le Lecteur
ne doit pas s'attendre, qu'on lui fasse ici
un détail annuyeux des minuties qui se
sont passées chaque jour à la tranchée :
cette matiere est réservée à ceux qui se
donneront la peine de composer le Jour-
nal de ce Siége : Nous nous contenterons
d'en rapporter les principales circonstan-
ces, telles que les Lettres de l'Armée des
Assiégeans nous les ont apprises, & telles
que sont celles qui doivent trouver place
dans l'histoire du tems.

*Généraux
des atta-
ques.*

Nous avons déjà remarqué ailleurs,*
que la tranchée fut ouverte en trois diffé-
rens endroits la nuit du sept au huitième
Juillet : Le Général Lottum avoit le com-
mandement en chef de l'attaque de la por-
te de Valenciennes entre le haut Escout &
la Citadelle, ayant sous lui trois Lieute-
nans Généraux & trois Majors Généraux :
La seconde attaque entre la Porte de Lille
& celle des sept fontaines, étoit comman-
dée par le Général Schuylembourg, ayant
sous lui trois Lieutenans Généraux & pa-
reil nombre de Majors Généraux. La troi-
sième attaque étoit de l'autre côté de l'Es-
caut, entre la Porte Morel & la Porte de
Marvie, commandée par le Général Fa-
gel, qui avoit aussi sous lui trois Lieute-
nans Généraux & trois Majors généraux.
Chaque

* Voy. Août page 159.

Chaque jour il y avoit dix Bataillons qui montoient la tranchée, ſçavoir quatre à l'attaque du Général Lottum, & trois à chacune des autres. Les trois Généraux des attaques étoient ſubordonnés au Duc de Marlborough, qui avoit le Commandement général du ſiege, & Mr. le Prince Eugene de Savoye celui de l'Armée d'observation.

Deux jours avant l'ouverture de la tranchée, le Sr. des Roques Ingenieur en chef, ſe caſſa la jambe par la chute de ſon Cheval, & le Sr. du Mée fut nommé pour lui ſuccéder dans ſon Emploi.

Pendant le ſiege Mr. le Marquis de Surville fit faire pluſieurs sorties, autant que la foibleſſe de ſa Garniſon pouvoit le permettre; mais ayant beſoin de conſerver ſon monde pour défendre les trois attaques de la Place, & pour les ménager, afin de pouvoir enſuite défendre la Citadelle après la perte de la Ville, ces sorties furent moins nombreuses & moins fréquentes que celles qu'on faiſoit au ſiege de Lille l'année dernière; de ſorte que les aſſiegeans eurent aſſez de facilité de pouſſer leurs tranchées: Les Aſſiegez ne laiſſèrent pas de faire un feu continuel, & de faire périr beaucoup de monde aux Aſſiegeans, principalement par pluſieurs mines qu'ils firent jouer.

Le 13. Juillet le feu ayant pris à une bombe dans le parc d'Artillerie des Aſſiegeans, le feu ſe communiqua à ſoixante dix autres, à pluſieurs grenades & barils de poudre, qui firent un très-grand défordre, tuèrent cinq Officiers d'Artillerie, beaucoup de Canonniers & Soldats: cet accident, que quelques lettres ont dit avoir été cauſé par une bombe tirée de la
Place

220 *Journal Historique sur les*
Place, arriva à l'attaque de la Porte des sept fontaines.

Le 17. les Assiegeans redoublèrent le feu de leur Artillerie: leurs batteries à l'attaque des sept fontaines consistoient en 22. pièces de Canon & 12. Mortiers: quinze Canons à celle de la Porte de Marvie, & cinq seulement à celle de Valenciennes, parce que de ce côté-là on pouffoit les attaques par la sappe: mais à mesure qu'on s'avança vers le corps de la Place, on dressa de nouvelles batteries pour battre en brèche.

Le 18. à trois heures du matin les Assiegez firent jouer une mine du côté de la Citadelle, qui fit sauter une batterie de 17. Mortiers, elle n'avoit été dressée que du jour précédent, l'effet de cette mine enterra ou fit sauter un assez bon nombre de Soldats & plusieurs Officiers qui étoient dans cet endroit-là, ce qui intimida si fort les Soldats, qu'ils ne vouloient plus avancer vers la Citadelle, aussi l'on suspendit l'attaque de ce côté-là pour quelques jours, pendant qu'on poussa les travaux avec beaucoup de vigueur aux attaques des sept fontaines & de Marvie, où les batteries firent des brèches considérables au corps de la Place.

IV. Le 24. le Général Lottum fit continuer l'attaque de son côté: la nuit du 26. au 27. on se logea sur le chemin couvert devant la Porte de Valenciennes, & les Assiegeans se logerent sur l'épaulement & le Ravelin qui couvre cette Porte: le grand feu que le Général Fagel fit toute la nuit à son attaque, ne contribua pas peu à ce progrès. A l'attaque du Général Schuylenbourg les Assiegeans se rendirent les maîtres après plusieurs assauts de

*Prise de la
Ville de
Tournay par
les Alliez.*

Matières du tems. Septemb. 1709 221
 de l'ouvrage à corne & d'un bastion détaché,
 le 27. au soir : peu d'heures après Mr. de Sur-
 ville fit faire une sortie de ce côté-là pour re-
 prendre ces ouvrages, mais son dessein ne lui
 réüffit pas : de sorte que se voyant à la veille
 d'être forcé, parce que les Assiegeans travail-
 loient déjà à la descente du fossé, & que les
 brèches du Corps de la Place aux attaques des
 Généraux Schüembourg & Fagel, étoient
 assez spacieuses pour donner l'assaut général
 auquel on se préparoit ; Mr. de Surville n'at-
 tendant aucun secours, se vit contraint de
 faire battre la chamade le 28. à sept heures du
 soir. On donna de part & d'autre un Brigadi-
 er, un Colonel & un Major, en attendant
 que les Articles de la Capitulation fussent ar-
 rêtés. Voici la lettre que le Général Fagel
 écrivit à Mrs. les États Généraux le 28. Juil-
 let à onze heures du soir, pour leur donner
 le premier avis du succès de ce siege.

HAUTS. ET PUISSANS SEIGNEURS.

A Prés m'être avancé par la tranchée, “
 avec les troupes de V. H. P. sur le “
 bord du fossé à notre attaque, où il y avoit “
 une brèche suffisante, tout a été disposé de “
 notre côté pour commencer de combler “
 le fossé : on s'est d'ailleurs logé la nuit der- “
 niere sur le bord du fossé à l'attaque de Mr. “
 le Comte de Lottum, & Mr. le Baron de “
 Schüembourg, s'est aussi logé la nuit der- “
 niere dans un ouvrage à corne & un Rave- “
 lin joignant. Surquoi les ennemis, après “
 avoir pendant deux nuits allumé de grands “
 feux, & tiré des fusées la nuit dernière pour “
 donner les signaux, ils ont arboré le dra- “

1, peau blanc aux trois attaques ce soir envi-
 3, ron les six heures, & battu la chamade; je
 3, n'ai pas voulu manquer d'informer V. H.
 3, P. de cette importante nouvelle, & de les
 3, en feliciter, souhaitant que V. H. P. puis-
 3, sent remporter dans peu de plus grands
 3, avantages par leurs armes & la benediction
 3, de Dieu &c. F. N. Baron de FAGEL.

V. Comme les Capitulations sont des Pièces qui doivent être conservées, afin d'y avoir recours dans le besoin, je croy que l'on fera bien aise de les trouver icy toutes trois : savoir, la Capitulation Militaire, celle pour les trois Etats de la Ville de Tournay, & les Articles demandés par le Parlement & la Chancellerie.

CAPITULATION MILITAIRE de la Ville de Tournay.

*Capitula-
 tion de
 Tournay.*

1. **O**N demande que la Religion Catholique, Apostolique, Romaine sera conservée en tout son entier dans les Villes de Tournay & du Tournesis, Mortagne & Saint Amand; que les Ecclesiastiques seront maintenus dans toutes les Eglises où se fait aujourd'hui l'exercice de ladite Religion, sans qu'aucune autre y puisse être exercée. *La Religion sera conservée dans son entier, & ce point sera réglé dans la Capitulation de la Ville.*

2. Que Mr. l'Evêque & tous les Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers seront maintenus dans la possession de leurs biens, juridictions, droits, & exemptions, privileges, prééminences dont ils ont jouï, ou dû jouïr jusqu'à present. *Réponds comme au précédent.*

3. **O**

3. On demande six jours, à compter de celui que la Capitulation sera signée, pour informer Mr. le Maréchal de Villars de l'état où se trouve la Place, attendre le secours qu'on peut esperer, & recevoir l'honneur des ordres du Roy, sinon après l'expiration de six jours marquez, la Ville sera remise aux Alliés, & la garnison se retirera à la Citadelle: pendant le tems desdits six jours il ne sera fait aucunes actes d'hostilité de part ni d'autre; batterie, tranchée ni aucunes sortes d'ouvrages; & afin qu'il n'arrive de part ni d'autre aucuns désordres; les troupes des Alliés occuperont seulement la Porte du premier dehors de la Porte de Sept-fontaines, sans que lesdites troupes des Alliés puissent entrer dans la Ville; qu'après que la garnison sera entièrement retirée dans la Citadelle au jour & heure marquée. *La Porte de Lille sera livrée demain matin le 30. & la garnison entrera après demain le 31. dans la Citadelle, & livrera la Ville aux mains des Alliés.*

4. Que tous les Officiers, Soldats; Dragons, ou autres, soit François ou étrangers de telle condition & qualité qu'ils soient, lesquels sont malades ou blesez, tant dans les Hôpitaux de ladite Ville, que dans les maisons particulières des Bourgeois, Cabarets, & autres, seront transportés à Valenciennes ou Douai, avec les Medecins, Chirurgiens, Apoticaire, & les autres personnes, qui ont été établies pour en prendre soin, & qu'il leur sera donné par les Alliés des bateaux, & autres voitures suffisantes, avec les escortes & passeports nécessaires pour y être conduits en seureté, aussi bien que les valers & équipages desdits malades & blesez, six jours

224. *Journal Historique sur les*
après la signature de la presente Capitulation,
& par le chemin le plus court. *Accordé aux*
frais des Assiégez, à condition qu'on en prendra
le nombre & la qualité qui suivront le sort de
la garnison de la Citadelle, en prenant les dé-
serteurs, en cas qu'ils en trouvent parmi ces
blessez ou malades.

5. Que lefdits malades & blessez qui ne
sont pas en état d'être transportez, reste-
ront dans ladite Ville dans les mêmes loge-
mens qu'ils occupent presentement, jusques
à leur entiere guerison, & il leur sera four-
ni des vivres & des medicamens aux dépen-
des Alliez selon leur caractere: après leur
guerison il leur sera fourni des passeports &
des voitures, pout être transportez à Valen-
ciennes ou Douai en seureté, & par le che-
min le plus court. *Accordé aux frais des*
Assiégez selon la teneur de l'article précédent.

6. Que nul Officier malade, bleslé ou au-
trement, ne pourra être arrêté pour dettes,
ni pour aucun autre prétexte que ce puisse
être, mais qu'il sera donné des suretez à ceux
qui justifieront leur être legitimement dûs
pour en être payez *Accordé, moyennant que*
les creditours se contentent de leur seuresé.

7. Que tous les Contrats & Obligations
faites entre les François & les Bourgeois de
ladite Ville, seront executez de bonne foi
de part & d'autre selon leur forme & teneur,
aussi-bien que ceux qui auront été arrêtez
avec les Magistrats de ladite Ville. *Accordé*
pour autant qui regarde les particuliers.

8. Que les chevaux & équipages des Of-
ficiers commandans dans la Placé, & les
Troupes de la garnison, Commissaires des
guerres, Ingenieurs, Officiers d'artillerie,
Directeurs,

Matières du tems. Septemb. 1709. 225
Directeurs, Commissaires des vivres, & tous autres seront conduits à Valenciennes ou Doüai en seureté avec escorte, un jour avant que la garnison entre dans la Citadelle, & par le chemin le plus court, & sous aucun prétexte on ne pourra les fouïller, arrêter, ou faire aucun tort ausdits Equipages, ni à ceux qui les conduiront. Que la Marechaussée, composée d'un Lieutenant Prevôt, d'un Exempt & de dix Archers, aura le tems de six mois pour sortir de la Ville, ainsi qu'on l'a accordé à ceux de Lille. *Accordé pour les Equipages à sortir le même jour que la Garnison entrera dans la Citadelle, & six jours pour la Marechaussée composée d'un Lieutenant Prevôt, d'un Exempt & dix Archers.*

9. Qu'il sera permis aux Officiers de l'Etat Major de ladite Ville de se retirer à Valenciennes ou Doüai avec leurs familles, effets & équipages, auxquels il sera fourni à leurs frais des voitures nécessaires pour le transport de tout ce qui leur appartiendra, avec une escorte ou passeport, pour les conduire en seureté & par le plus court chemin. *Accordé.*

10. Qu'il sera libre de renvoyer à Valenciennes ou Doüai les Compagnies d'Invalides qui sont à la Citadelle, les Compagnies des Dragons de Flandres, & le Regiment de Dragons de Bourrieres avec armes & bagages, leurs chevaux & équipages. *Refusé.*

11. Que toutes les femmes, enfans, familles des Officiers, Soldats, & autres des Troupes de France, de quelque qualité & caractère qu'ils soient, pourront aussi se retirer à Valenciennes ou Doüai avec leurs effets, où ils seront conduits avec une escorte suffisante.

te par le plus court chemin. *Accordé.*

12. Que nul Officier de la garnison de tel caractere qu'il puisse être, ni les Troupes, ne pourront être inquiétés ni recherchés pour le dommage, brûlement, ou démolition des Maisons des Fauxbourgs, & du dedans de la Ville. *Accordé s'il n'y a pas eu d'engagement préalable au payement.*

13. Que l'on ne pourra reprendre les chevaux, qui ont été pris à la guerre, & achetés par les Officiers ou Bourgeois. *Accordé.*

14. Que les prisonniers faits pendant le Siège, seront rendus de part & d'autre à compte homme pour homme, & caractere pour caractere. *Tous les prisonniers faits par la garnison, seront rendus, & l'on rendra en revanche tous ceux que l'on a pris de la Ville pendant le Siège.*

15. Que les otages donnés de part & d'autre pour la seureté de l'exécution de la presente Capitulation, seront rendus reciproquement après l'entiere execution d'icelle. *Accordé.*

16. Que le Sr. Bermont Commissaire des Guerres, restera avec les malades & bleffez pour en avoir soin, & les faire conduire à Valenciennes ou Douai avec leurs équipages, sur Passeport ou escorte, pour s'y rendre en seureté, & par le plus court chemin. *Accordé.*

17. Que le Directeur des Postes, ses Commis, sa Famille & effets pourront aussi se retirer à Douai ou Valenciennes avec passeport ou escorte pour s'y rendre en seureté par le plus court chemin. *Accordé.*

18. Que tous les effets appartenans aux Officiers de l'Etat Major, Commissaires des
Guerres,

Matières du tems. Septemb. 1709. 227

Guerres, Tresorier, & autres employez qui resteront dans la Ville, ou monteront à la Citadelle, resteront en seureté dans ladite Ville pour pouvoir se retirer, & les faire sortir dans un mois après la reddition de la Citadelle. *Accordé un mois après la signature de cette Capitulation.*

19. Que tous les effets appartenans au Sr. Descaut, & au nommé le Roi, Entrepreneurs des fournitures, soit pour les Hôpitaux, soit pour les Casernes, leur appartiendront avec toutes les Ustensilles qu'ils ont louées jusqu'à present à S. M. *Refusé.*

20. Que les vaches & moutons, & autres choses nécessaires à la subsistance des malades & bleffez aux Hôpitaux, qui seront laissez aux Entrepreneurs, sous la direction du Commissaire préposé, seront conservez ausdits Entrepreneurs pour le besoin des malades & bleffez des Troupes du Roi. *Accordé.*

21. Que tous les Bourgeois & Habirans de ladite Ville tant François qu'autres de l'un & de l'autre sexe, de quelle qualité & condition qu'ils soient, pourront continuer d'y demeurer, ou d'en sortir dans trois mois avec leurs familles & effets pour se retirer où bon leur semblera, sans qu'il leur soit fait aucun tort, soit qu'ils ayent été dans le commerce, ou fait d'autres employes quels qu'ils puissent être, auquel effet il leur sera accordé gratis les Sauvegardes & Passeports, dont ils auront besoin. *Accordé & limité à six semaines.*

22. Dés que la Capitulation sera signée, il sera permis d'envoyer un Officier exprés à Mr. le Maréchal de Villars pour lui en aller rendre compte, & il sera délivré un Passeport audit

Q^t Officier

228 *Journal Historique sur les*
Officier tant pour se rendre auprès de Mr. le
Maréchal de Villars , que pour son retour à
la Citadelle de Tournay, *Accordé pour de-*
main le 30 & qu'il retourne le 1. Août.

Articles proposez par les Affiegeans.

Il sera laissé dans la Ville des ôtages ou au-
tres seuretés pour le payement des dettes qui
y ont été contractées de la part de Sa Majesté
T. C. & lesdits ôtages y resteront jusques à
l'entier payement , aussi bien que pour les
Grains , Bestiaux & autres choses qu'ils ont
pris dans la Ville & plat País. *On laissera un*
Commissaire de Guerre pour Otage.

On remettra les Clefs des Magazins tant
des vivres que des munitions à ceux qui se-
ront commis à cet effet , & on leur décou-
vrira de bonne foi toutes les Mines qui pou-
roient y avoir. *Cela sera executé de bonne foi,*
il convient qu'il n'y ait que deux ou trois per-
sonnes commises pour cela pour éviter la confu-
sion par un plus grand nombre, & cet article
aura son execution le 31. Juillet à midi.

Comme l'on a accordé que ceux qui veu-
lent sortir de Tournay pour aller en France,
l'on prétend reciproquement , que ceux de
Tournay ayant des effets ou actions en France
les en puissent retirer, sans qu'on leur y fasse
aucun obstacle ou empêchement , mais au
contraire toute aide & secours. *Accordé en*
justifiant que les Effets ou Action leur appar-
tiennent legitimement.

Et comme la Capitulation de la Ville est une
longue discussion , on l'examineta & reglera
après. Fait en triple le 29. Juillet. *Signé*
EUGENE DE SAVOYE, P. & DUC
DE MARLBOROUGH.

HAUTEFORT DE SURVILLE.

Extrait des Articles de Capitulation proposés par les Tross Etats de la Ville de Tournay.

1. **Q**ue la Religion Catholique Apostolique & Romaine sera conservée en son entier dans la Ville & Cité de Tournay &c. dans le Tournesis, Mortaigne & St. Amand &c. sans permettre en aucune maniere la liberté de Conscience, non plus qu'aucun Prêche public, ni secret, &c. sauf qu'à l'égard des Troupes de Religion differente, qui pourroient être de Garnison en cette Ville, leur sera indiqué un lieu propre pour y en faire l'exercice, auquel il ne sera permis à aucun des Habitans desdites Villes & Pais de se trouver, &c. *La Religion Cath. Romaine demeurera en son entier dans les Districts nommez, à condition qu'on indiquera & donnera dans la Ville, aux frais d'icelle, deux Lieux ou Places propres pour y pouvoir faire l'exercice de la Religion Reformée, à la satisfaction du Gouverneur, tant pour ceux de la Garnison, que les autres qui y voudront assister: On se reserve d'établir dans les autres Villes couvertes ou Plat Pais pareillement un lieu propre pour l'exercice de ladite Religion Reformée.*

2. Qu'il sera fait très expresse détentse à tous Officiers & Soldats de commettre aucune irreverence contre ladite Religion Cath. soit dans les Eglises ou dans les ruës &c. mais qu'ils seront tenus au contraire de se conformer exterieurement aux Usages des Catholiques, si mieux ils n'aiment de se retirer desdits lieux. *Il sera défendu aux Militaires & autres, qui sont d'une Religion contrai-*

230 *Journal Historique sur les
re, de commettre des irreverences dans les Eglè-
ses, & des désordres dans les Ruës par rapport au
Calte de la Religion Cath. Romaine.*

3. Que le Gouverneur desdits Ville & Pais
fera toujourns de la Religion Cath. Apost. &
Romaine &c. *Refusé.*

4. Quele Concile de Trente sera maintenu
& observé esdits Ville & lieux ci- dessus,
&c. *Répondu au premier Article.*

5. Que les Seigneurs Arch. de Cambray,
Evêque de Tournay, leurs Suposts, Domesti-
ques, &c. demeureront en leurs Dignitez,
Benefices, Privileges, &c. & seront maintenus
en la possession de leurs Benefices & biens &c.
ensemble en toutes leurs franchises, libertez,
exemptions, collations des benefices & offices
&c. *Accordé pour le Spirituel; & pour le reste,
autant que cela n'est point contraire aux Privi-
leges & Concessions des Rois Catholiques avant
1667.*

6. Que le Chapitre de la Cathedrale de
Tournay sera pareillement conservé, gardé &
maintenu dans tous ses Droits &c., dont il a
jouï ou dû jouïr avant l'an 1667. &c. *Accordé
comme dessus.*

7. Requierit le Magistrat que ce soit néan-
moins sans préjudice ni innovation de ses
Droits. *Accordé pour autant que les Droits du
Magistrat son averez.*

8. Que ledit Seigneur Evêque de Tournay
& ledit Chapitre rentreront dès à présent
dans la jouissance de toutes leurs Dîmes &
biens, &c. situez sous la Domination d'Espagne,
ou des Etats Generaux, nommément de ceux
qu'ils possèdent en la Flandre Hollandoise.
*Accordé, à charge de s'adresser où il appartient
pour la main levée des confiscations, s'il y en a.*

Que

9. Que tous les Beneficiers , Séculiers & Réguliers , Possesseurs d'Abbayes , Prieurez &c seront maintenus & conservez , & qu'après la mort des pourvûs , ils seront remplacés en la forme usitée , sans qu'ils puissent être pourvûs en Commande , & qu'auddits Benefices ne seront nommez que des Sujets natifs du País. *Accordé sur le pied usité avant l'an 1667. bien-entendu que les Sujets des Provinces Unies étant de la Religion Cath. Romaine , pourront aussi être nommez aux Benefices.*

10. Que les Religieux étans és Convents de ladite Ville &c. y demeureront librement . & sous leurs Superieurs , sans pouvoir être envoyez ailleurs que par l'ordre desdits Superieurs , ni obligés à autre serment que lesdits Habitans & Particuliers &c. *Accordé comme à l'Article précédent.*

11. Que ladite Ville , les Magistrats , & Habitans jouiront de tous leurs biens , privileges , honneurs , &c. à eux accordez jusqu'à ce jour par les Princes Souverains &c. sans égard aux innovations qui peuvent être intervenûes , pendant qu'ils ont été sous l'obeïssance de la France. *On remet le présent Article à un ultérieur examen.*

12. Que les moyens pour fournir aux Aides , Subsidés , & autres charges ordinaires , même ceux levez dans le Bourg d'Antoing & Village de Vaux , qui ne pourront être augmentez , se demanderont & pratiqueront en la forme ordinaire &c. *Comme dessus.*

13. La Ville de Tournay aiant ci devant prêté son credit à S. M. Catholique , pour la somme de 100. mille florins sur les Bois de Nieppe & Domaines de Cassel , de 80. mille florins sur la Forêt de Mourmal , de 25000. fl.

232 *Journal Historique sur les*
sur le Domaine de Tournesif &c. on supplie très-humblement de déclarer que ladite Ville pourra déduire les Canons échûs & à échoir desdites sommes sur lesdites Aides & accords &c. *Accordé.*

14. Que les Rentes dûës par lesdites Villes & Etats du Tournesif continueront d'être payées; aussi bien que les sommes levées à interêt sous leur credit &c. jusqu'au payement & remboursement entier. *A examiner ulterieurement.*

15. Que toutes autres dettes contractées avant & durant le Siège &c. seront payées sur Brevets ou Billets d'ordonnances, à dépêcher sous les noms des Magistrats en maniere accoutumée &c. Et que pour acquiter toutes lesdites Rentes, charges & dettes, seront continuez tous les Impôts & Moyens courans &c. *A examiner comme dessus.*

16. Que les Comptes de cette Ville seront rendus en la maniere accoutumée, & que ceux qui l'ont été ci-devant, ne seront sujets à aucune revision &c. *Ad idem.*

17. Que les alienations faites jusqu'à ce jour pour les necessitez de la Ville, subsisteront &c. *Ad idem.*

18. Que les Exemptions sur le Vin, Biere, Brandevin, Tabac & autres denrées qui se consomment dans les Cantines de la Ville & dans la Citadelle, n'auront lieu que pour les Militaires. *Accordé.*

19. Comme il est dû au Roi un quartier du subsidie extraordinaire, échu au dernier Avril &c. on demande qu'il soit permis de poursuivre & contraindre les Reliquateurs au payement, jusqu'à concurrence des termes échûs & avancez par la Ville &c. *Accordé.*

20. Et si au surplus il se trouvoit quelque
somme

Matières du tems. Septemb. 1709. 233
Somme dûe à Saire Majesté, à titre d'Aide,
de Subside, ou autrement, qu'il n'en sera rien
exigé. *Les redevances des Aides & Subsidés
doivent être payées aux Etats Generaux des
Provinces Unies.*

21. Que le Souverain, sous pretexte de
quelque necessité publique &c. ne pourra le-
ver ni s'apliquer les Deniers dépositrez en Jus-
tice &c. mais demeureront és mains des De-
positaires, pour être distribuez à l'Ordonnan-
ce des Magistrats & autres Juges. *Accordé.*

22. Que les Traitez faits à l'occasion de la
Citadelle & Vieux Château, d'entre le Prince
& ledit Magistrat, seront maintenus & exécutez,
de même que celui fait pour la nouvelle
Banlieuë &c. *A examiner ulterieurement.*

23. Que la Grange de la Ville, sur le Quai
prés des Arches, lui sera remise pour servir
de Magazin &c. *Comme dessus.*

24. Que le Logement des Gens de guerre
se fera par les Magistrats, comme il a été
fait jusqu'à present; & que les Officiers &
Soldats qui tiendront Garnison dans la Ville,
ou de passage, seront logez aux Pavillons,
Quartiers & Cazernes &c. sous l'aurorité &
dispositions desdits Magistrats &c. *Accordé
provisiounellement.*

25. Que les Toupes qui passeront dans les
Villes ouvertes, Bourgs ou Paroisses des mê-
mes Lieux, n'y auront que les simples Loge-
mens &c. *Comme à l'Article précédent.*

26. Qu'il ne sera mis aucunes troupes en quar-
tiers d'Hiver dans lesdites Villes, Bourgs &c.
mais seulement dans les Villes closes, & logées
dans les Cazernes, où les Fourages seront four-
nis aux frais du Souverain & de ses Alliez. *Ce
sera comme on trouvera convenir.*

27. Que

27. Que les Maisons, Demeures, Magazins & Biens des Bourgeois & Habitans ne pourront être vifitez &c. que par l'autorité desdits Magistrats &c. ce qui devra auffi avoir lieu à l'égard des Biens & Effets de ceux qui sortiront de la Ville &c. *Accordé pour autant que cela regarde la Police.*

28. Que le rachat des Cens, Rentes & autres Redevances Domaniales &c. auffi bien que l'aliénations des petits Domaines, feront conservez à ceux qui en ont fait l'acquisition auffi bien que les Infeodations & Engagemens faits en faveur des Engagistes, &c. *Accordé.*

29. Que ladite Ville, Banlieuë, Tournesis, Mortagne, St. Amand &c. feront déchargez de toutes Aides, Subfides pour le terme de 6, années, ainfi que des Tonlieux appartenans au Souverain, &c. *Ceci ne peut pas être accordé.*

30. Que routes les Cloches des Eglifes &c. Cuivre, Etain, Plomb &c. à qui ils puiffent appartenir, leur demeureront, fans être tenu à aucun rachat ni gratification &c. ainfi qu'il a été accordé par la Capitulation de l'an 1667. &c. *Accordé, moyennant la gratification ufitée pour le Colonel d'Artillerie.*

31. Que les Hôpitaux de ladite Ville &c. feront conservez pour les Bourgeois & Habitans desdits Territoires. *Accordé enfuite de leurs Fondations.*

32. Qu'il fera permis aux Habitans desdits Ville & Lieux, d'aller étudier dans les Univerfitez de France, & d'y prendre les degrez &c. fans qu'il foit befoin d'autre permission. *Refusé.*

33. Que les Habitans desdits Ville & Lieux ci-deffus, aiant des Biens dans la Flandre & autres Provinces &c. on fuplie de déclarer qu'il

Matières du tems. Septemb. 1709. 235
qu'il n'y aura point de confiscation des Biens,
Revenus, Effets, &c. appartenans aux Sujets
de S. M. & de ses Alliez, &c. *A examiner
ulterieurement.*

34. Et que le même soit observé à l'égard
des Sujets des autres Princes & Etats, avec
lesquels le Souverain pourra être en Guerre
dans la suite. *Comme à l'Article précédent.*

35. Que ladite Ville, le Tournesîs &c. se-
ront déchargez de la Contribution qu'ils pou-
ront devoir. *Refusé.*

36. Que ce qui aura été pris des Habitans
de ladite Ville & desdits lieux par l'Armée des
Alliez, ou par eux fournis en Grain & Bestiaux
&c. sera payé ainsi qu'il a été pratiqué aux au-
tres sièges faits par ladite Armée. *On ne con-
vient point de cette pratique.*

37. Que les Chartres, Titres &c. concer-
nant ladite Ville, Domaines, Bailliage de
Tournay & Tournesîs &c. demeureront en
leur entier, ce qui sera aussi observé à l'égard
des Archives de l'Evêché, des Chapitres,
Abbayes &c. *Accordé, à l'exception des Archi-
ves qui regardent l'Etat des Provinces Unies.*

38. Comme le Souverain profite de certains
Droits & Impôts de cette Ville, destinez à sa
Fortification, qu'il devra paier les Rentes aus-
quels lesdits Impôts sont affectez. *A exami-
ner ulterieurement.*

39. Que pour éviter le dégât de la Ville &c.
l'Attaque de la Citadelle ne sera faite par de-
dans ladite Ville, &c. *Y a été pourvû.*

40. Que ne seront créez autres Magistrats,
ni commis autres Officiers de Justice en la
Ville ni Banlieuë &c. que natifs du Païs, &
ayant les qualitez requises par les Coûtumes
& Privileges de ladite Ville, &c. *On exami-*

nera

236 *Journal Historique sur les
nèra les Privileges & Coutumes reclamées.*

41. Que le Magistrat de ladite Ville demeurera composé de même nombre d'Officiers qu'il est à present, &c. *Accordé sur le pied établi avant l'an 1667. ou depuis, suivant qu'on trouvera convenir.*

42. Que celui existant sera maintenu dans les Emplois. pendant le terme qui lui est accordé par le Roy. *Selon qu'il sera trouvé convenable.*

43. Que le renouvellement ordinaire du même Magistrat, continuera d'être fait conformément aux Chartres & Privileges de ladite Ville &c. sans néanmoins diminution ni augmentation des Personnes ni des Commissaires. *Accordé pour autant que cela est conforme aux Privileges.*

44. Que le Sieur Baron de Rongy, l'un des Commissaires audit renouvellement &c. continuera sa vie durant dans les fonctions de ladite Charge. *A examiner ulterieurement.*

45. Que les Magistrats de ladite Ville continueront de conférer les Offices & Charges non aliénées, &c. *Accordé.*

46. Que l'Apel des Sentences renduës par les Jurisdicions desdits Ville & Lieux ci-dessus, qui ressortissoient ci-devant immédiatement au Parlement de Paris ou à celui de Tournay, ne pourront être portez qu'en Cour Souveraine immédiatement, pour y être décidé en dernier ressort. *A examiner ulterieurement.*

47. Que dans ladite Ville ne seront établis autres Sieges de Justice, que ceux y étans d'ancienneté. *Comme dessus.*

48. Que si néanmoins il étoit du bon plaisir du Souverain d'établir une Cour Souveraine,
pour

Matières du tems. Septemb. 1709. 237
pour juger en dernier ressort les appeaux des nouvelles Conquêtes, qu'il lui plût d'ordonner que ledit établissement se fit en la Ville de Tournay, en lieu & place du Parlement qui y a été jusqu'à present &c. *Comme à l'Article 46.*

49. Que les Offices de Conseillers Pensionnaires de ladite Ville, Greffiers, Procureurs &c. & tous autres Officiers de Justice, Police & Finances &c. seront conservez hereditairement &c. *Ad idem.*

50. Que l'Auditeur General des Comptes, Controlleur du Trésorier ou Massart, Clerc de la Recette Générale, les Assesseurs aux Finances, Commissaire & Controlleur aux saisies réelles de ladite Ville &c. seront aussi maintenus dans leurs Etat & Offices, &c. *Ad idem.*

51. Que les Tabellions, Gardenottes, & celui des Constitutions des Rentes, Proceureurs, Notaires & Controlleurs des Taxes de dépens, qui ont acquis leurs Charges Hereditaires, y seront maintenus conformément à leurs Lettres d'acquisition. *Comme dessus.*

52. Que les Medecins & Chirurgiens de cette Ville seront conservez dans les fonctions de leurs Charges, ainsi que les Barbiers & Perruquiers, &c. *Ad idem.*

53. Que la Chambre des Arts & Métiers de ladite Ville, les Branches & Communautéz qui la composent, seront maintenus en tous leurs Privileges & Jurisdicions &c. *Accordé.*

54. Que le Mont de Pieté, établi dans ladite Ville par l'autorité des Archiducs, demeurera affecté aux Créanciers d'icelui, avec tout ce qui en dépend &c. *Accordé provisionnellement.*

R Que

55. Que lesdits Officiers du Mont de Piété seront justiciables par devant lesdits Magistrats. *Comme à l'Article precedent.*

56. Que la Fabrique de la Monnoie sera rétablie en cette Ville, ainsi qu'elle y étoit avant l'année 1677. *A examiner ulterieurement.*

57. Que les Edits, Déclarations, Lettres Patentes, & les Arrêts du Conseil d'Etat de S. M. en faveur du País &c. demeureront en vigueur & seront exécutez &c. *A examiner sur les representations à faire.*

58. Qu'il ne sera reçu dans le Public autres Especes d'Or & d'Argent, que celles qu'on reçoit actuellement dans la Ville d'Anvers. *A examiner ulterieurement.*

59. Que les Obligations, Cedulles, Billets de Change, & autres dettes contractées avant & durant le Siege, seront payées suivant que les Especes auront cours au jour que les payemens s'en feront, &c. *Accordé provisionnellement.*

60. Que les Marchandises que les Negocians de cette Ville tireront de Hollande, & autres País soumis à l'obéissance des Seigneurs Etats Generaux, pourront entrer en cette Ville sans paier aucun droit d'entrée ni sortie, en telle sorte que le País de S. M. Cath. par lequel elles seront voiturées, servira de transit pour lesdites Marchandises, &c. *On tâchera de convenir sur cet Article avec le Conseil d'Etat commis au Gouvernement des País Bas Espagno's*

61. Que les Marchandises de France, qui dans les tems de l'investiture, étoient en route pour cette Ville, y seront reçues sans paier aucun droit d'entrée &c. *On permet l'entrée des Marchandises reprises dans le present Article*

Matieres du tems. Septemb. 1709. 239
sicle, sous caution de payer les droits à regler
dans la suite.

62. Que les Marchandises que les Négocians des Villes soumises à l'obéissance de S. M. ont à eux appartenans en cette Ville, pourront y être envoyées dans ledit terme de 3. mois. sans payer aucun droit de sortie. *Accordé, pourvu que les Ennemis permettent aux Habitans de cette Ville le réciproque; & à l'égard des droits de sortie, comme à l'article précédent pour les droits d'entrée.*

63. Que les matieres & denrées servans aux Manufactures, venans des Villes & Païs de S, M. Cath. ses Alliez, ou de France, pourront entrer librement dans ledit païs sans paier aucun droit de sortie ni d'entrée au Souverain, & suivant le Tarif de l'an 1671. *A examiner ulterieurement.*

64. Que les Habitans desdites Villes & dépendances pourront transporter leurs Fabriques, Marchandises & Denrées de leur crû, dans le Païs de la Domination de S. M. Cath. de ses Alliez, de France, d'Espagne & autres Etats, sans payer aucun droit de sortie, &c. *Comme dessus.*

65. Qu'à l'égard des autres Marchandises & Denrées, il ne sera établi d'autres droits d'Entrée & de sortie, que ceux qui y étoient établis en 1667. &c. *Ad idem.*

66. Qu'il sera permis aux Habitans de ladite Ville, & Lieux ci devant mentionnez, d'aller & trafiquer, tant dans les Villes & plat-Païs de S. M. C. que de France, moyennant un certificat des Magistrats, &c. *Accordé, à la reserve du Païs Ennemi.*

67. Que les Gentilshommes ou autres Chefs, Peres ou Enfans de Famille, qui sont

240 *Journal Historique sur les*
au service de S. M. pourront revenir en dedans
deux ans, sans que leurs biens puissent être
saisis &c. *A examiner ulterieurement.*

68. Que tous les Habitans, ainsi que les
Refugiez & enfermez en cette Ville, leurs
Femmes & Enfans, pourront continuer leur
demeure & commercer l'espace de deux ans
&c. *Accordé, & limité à 6. semaines.*

69. Les absens qui désireront rentrer dans
ladite Ville, y seront reçûs avec leurs Meu-
bles & autres Biens. *Accordé.*

70. Et les absens résidens sous l'obéissance
de S. M. ou ailleurs, jouiront & pourront
disposer de leurs Biens situez en ladite Ville,
& autres lieux ci-dessus, & en cas de non dis-
position, la Succession legitime aura lieu.
*Accordé pour les Biens meubles, à condition
du réciproque pour les Habitans de cette Ville,
comme à l'article 62.*

71. Que les Manans & Habitans, Ecclesia-
stiques ou autres &c. presens & absens, les
renfermez ou refugiez ailleurs, retiendront
en toute liberté leurs Biens meubles & immeu-
bles, &c. *Répondu par plusieurs articles
précédens.*

72. Qu'il sera permis aux Habitans de cette
Ville d'envoyer ou porter dans les Villes de
France pendant deux mois, les dernieres Es-
peces d'Ecu blanc, ayant cours pour 4. flo-
rins, ainsi que les Louïs d'Or évalués à 16.
florins &c. *Remis à un ulterieur examen.*

Article demandé pour la Noblesse.

73. Que les Nobles de la Ville de Tournay,
Tournelis, Mortagne & St. Amand, seront
conservez & maintenus dans l'exemption du
Logement des Gens de guerre, & jouiront des
mêmes exemptions & franchises &c. dontils
jouif-

Matières de tems. Septemb. 1709. 241
jouïſſoient en l'an 1667. &c. *Accordé ſur le*
 pied établi avant l'an 1667. ou du dépenſis, ſui-
 vant qu'il ſera trouvé convenir.

Articles demandez par le Bai'lliage.

74. Que les Officiers du Bai'lliage Royal de Tournay, Tournéſis, Mortagne, Saint Amand, des Tetres franches & du Hainaut adjoint, ſeront conſervez dans l'heredité & exercice de leurs Offices, &c. *A examiner ulterieurement.*

75. Que les Titulaires des Offices dudit Bai'lliage & de leurs Supôts, qui ne ſont pas remplis, en pourront diſpoſer, &c. *Ad idem.*

76. Que les Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil du Roi, portant reglemens ou attribution de Juſtice, & les Arrêts du Parlement de Tournay, ſeront exécutez ſans aucun empêchement, par le premier Officier de Juſtice. *Accordé.*

Articles particuliers demandez par les
 Etats du Tournéſis.

77. Que les Etats du País de Tournéſis ſeront maintenus avec leurs Députés, Impôts & Officiers, &c. aux mêmes droits, gages, &c dont ils jouïſſoient en l'année 1667. *Accordé provisionnellement ſur le pied qu'ils en jouïſſent à preſent.*

78. Que leſdits Etats du Bai'lliage ſeront régis, gouvernez & adminiſtrez par tous ceux qui compoſent aujourd'hui leſdits Etats, &c. *Comme à l'article précédent.*

79. Que leſdits Etats auront la judicature de leurs impôts, levées, &c. *Ad idem.*

80. Que les Aides, Subſides, &c. ſe requerront par Convocation & conſentement deſdits Etats &c. *Accordé provisionnellement.*

242 *Journal Historique sur les*

81. Que les moiens pour fournir ausdites demandes & autres Charges, se pratiqueront de même qu'en 1667. *Ad idem.*

82. Que la confiscation n'aura point lieu dans toute l'étendue desdits Etats, pour quelque crime que ce soit. *On se conformera sur ce point aux Privilèges, s'il y en a.*

83. Qu'il ne sera mis aucune imposition sur le Territoire desdits Etats, que pour fournir & acquitter les Charges anciennes & nouvelles &c. *Accordé.*

84. Que le Receveur desdits Etats ne sera sujet de rendre compte de son entreprise, si ce n'est par devant les Députez &c. *Accordé provisionnellement.*

85. Que les Sentences & Jugemens rendus par les Juges commis & députez desdits Etats, seront exécutez nonobstant appellations quelconques &c. *Accordé provisionnellement selon l'usage.*

86. Que les Villages du Hainaut, réunis au Tournesis par le Traité de Riswick, demeureront annexez ausdits Etats, & qu'au surplus le Tournesis sera composé des mêmes Villages qu'en 1667. *Accordé.*

87. Que les Officiers desdits Etats, qui ont acquis leurs Charges hereditairement ou autrement, en jouiront sur le même pied. *A examiner ulterieurement.*

88. Que les concessions demandées au present Cahier de Capitulation par autres que le Magistrat de cette Ville, ne pourront en rien préjudicier à les droits, &c. *On maintiendra les Privilèges de la Ville.*

89. Que tous actes d'hostilitez, commis avant & durant le siege par les Habitans desdits Ville & Lieux, seront oubliez & pardon-

Matiere du tems. Septemb. 1709. 243
hez, & les Prisonniers relâchez sans paier au-
cune rançon, &c. Accordé pour les actes
d'hostilité.

*Extrait des Articles demandez par le Parle-
ment & la Chancellerie de Tournay.*

1. **Q**UE les Prédidens, Chevaliers d'honneur,
Conseillers, Avocat Général, Procureur
Général, son Substitut, le Greffier en chef &c.
les Avocats, Procureurs, Huissiers & autres
Supôts du Parlement &c. tous les Officiers &
Supôts de la Chancellerie, & les veuves des déce-
dez, seront aussi compris aux Articles accordez
aux Bourgeois & Habitans de Tournay, qui
peuvent leur être favorables. *Les Officiers & Su-
pôts nommez dans le present Article jouiront du
benefice accordé aux Bourgeois & Habitans de la
Ville, pendant le terme qu'il leur sera permis d'y
demeurer.*

2. Qu'il sera accordé le nombre néces-
saire de Chariots, Bateaux &c. pour trans-
porter dans le terme de six mois, en celle des
Villes de l'obéissance du Roi qu'il plaira à S. M.
d'ordonner, les Meubles du Palais de la Chan-
cellerie & Conciergerie, les Deniers des Confi-
gnations, des Saisies réelles, & autres Deniers
& effets sequestrés &c. sans qu'ils puissent en
aucune façon être visitez dans la Ville ou dehors.
*Accordé provisionnellement un terme de trois
mois, pour le transport des meubles & effets ap-
partenans aux Officiers & Supôts nommez dans
l'Article précédent: Et pour ce qui regardé les
meubles du Palais, de la Chancellerie & Conci-
gerie, ils demeureront dans cette Ville, ai si que
les procès & deniers des Confiscations, qui regar-
dent les Sujets des Pais occupez par les armées des
Hauts*

244 *Journal Historique sur les Hauts Alliez; à quel effet seront commis quelques Personnes idoines de la part de Leurs Hautes Puissances, pour examiner & separer lesdits Procès & Deniers sequestrez.*

3. Que lesdits Officiers & Supôts du Parlement & de la Chancellerie &c. pourront continuer leur demeure dans ladite Ville l'espace de deux ans &c. Répondu à l'Article précédent pour le terme provisionel, pendant lequel lesdits Conseillers & Supôts pourront demeurer ici, pour mettre ordre à leurs affaires.

4. Que durant le tems de deux ans, eux, leurs femmes, enfans & domestiques, pourront aller & venir par tout, pour regler leursdites affaires &c. en vertu de la presente Capitulation qui leur vaudra Passeport &c. Ils seront obligez de prendre des Passeports de Leurs Hautes Puissances, & en payer les droits suivant le Tarif.

5. Qu'à tous lesdits Officiers & Supôts du Parlement &c. sera conservé pendant ledit tems & après perpetuellement & à toujours, la propriété & jouissance de tous leurs biens meubles & immeubles &c. pour en disposer comme ils trouveront à propos &c. Accordé pendant ledit terme provisionel de trois mois.

6. Qu'ils retiendront pareillement la propriété & jouissance des Charges & Offices à eux appartenans &c. dans les Sieges & Jurisdicions subalternes de cette Ville & autres occupées par les Alliez, & pourront les faire désevir par personnes tierces &c. L'effet du present Article ne peut pas être accordé.

7. Qu'ils pourront aussi sans aucun empêchement succeder à toutes Hoiries &c. Accordé sauf le droit de confiscation pendant la guerre.

8. Que pendant lesdits deux ans accordez pour regler leurs affaires, lesdits Officiers & Supôts

Matières du tems. Septemb. 1709. 245
Suppôts &c. seront continuez dans la jouissance des droits, prérogatives, & exemptions de toutes charges &c. *Les fonctions desdits Conseillers & Suppôts venans à cesser, les exemptions & immunités, qui y ont été attachées, ne peuvent plus avoir lieu.*

9. Que si quelqu'un desdits Officiers &c. choisiroit de demeurer dans ladite Ville, ils continueront de jouir après ledit tems de deux ans, des mêmes droits, prérogatives &c. *Repondu à l'Article précédent.*

10. Que lors que lesdits Officiers & Suppôts, ou quelqu'un d'eux, se retirera, il lui sera donné saufconduit & escorte, si besoin est, avec Barques, Chevaux & Chariots, à son choix, pour le transport de sa famille & ses meubles, effets &c. *Accordé pour les meubles & effets qui leur appartiennent, en payant les voitures.*

11. Qu'il sera peemis aux Officiers & Suppôts desdits Parlement & Chancellerie, &c. qui se trouvent absens &c. de retourner en ladite Ville pour pendant ledit terme de deux ans régler leurs affaires &c. *Accordé pendant le terme de trois mois, pour revenir ici faire leurs affaires.*

VI. Les Articles de la Capitulation militaire furent exécutez de bonne foi; Mr. de Surville entra dans la Citadelle avec 3500. hommes d'Infanterie & 500. Dragons à pied, le 31. Juillet: c'étoit le reste de la Garnison; ce qui fait voir que la Ville a fait une assez belle défense contre une si puissante Armée, puis qu'il y avoit tous les jours à la tranchée plus de monde que toute la Garnison ensemble. Le même jour 31. Juillet, le Comte d'Albemarle entra dans Tournay en qualité de Gouverneur de la part des Hollandois, avec dix

*Mr. d'Albemarle fait
Gouverneur
de Tournay.*

*Suite de
l'attaque de
la Citadelle.*

dix Bataillons de Garnison : le soir du même jour les hostilités recommencerent contre la Citadelle ; car le Comte de Lothun continuë l'attaque qu'il avoit formé contre cette Forteresse, entre la Porte du Secours & celle de Valenciennes. On est convenu verbalement, que les Assiegeans ne feront aucune attaque par la Ville, & que reciproquement Monsieur de Surville, ne tirera point de la Citadelle sur la Ville.

*Mr. de
Ravignan
va en Cour
avec passe-
port des Al-
liez.*

VII. Le 4. du mois d'Août Mr. de Ravignan Maréchal de Camp qui étoit dans la Citadelle de Tournay avec Mr. de Surville, se rendit au Camp de Mr. de Villars à onze heures du soir, & delà à la Cour de France, ayant passeport des Généraux des Alliez pour quatre jours, qui lui permettoient de rentrer dans la Citadelle au bout de ce terme : comme il n'est guere en usage de permettre à un Officier de caractère, de sortir d'une Place assiegee, & d'y rentrer ensuite, cette nouveauté a donné occasion à plusieurs raisonnemens ; on a debité sur cela dans l'Armée des Alliez, que pour épargner du monde & conserver la Citadelle en bon état, les Députés des Etats Généraux avoient proposé de convenir d'un terme avec Mr. de Surville, pour rendre cette Forteresse en l'état qu'elle est, si elle n'étoit pas secourüe, & que pendant ce tems là on se contenteroit de la bloquer, sans faire à son égard aucun acte d'hostilité : si c'est là le sujet du voyage de Monsieur de Ravignan, il paroît que la proposition n'a pas été acceptée, puis que l'on n'a pas discontinué de tirer de part & d'autre.

VIII. Les Troupes qui étoient sous le Commandement du General Fagel, ayant repassés

Matières du tems. Septemb. 1709. 247
 repassées l'Escaut à Tournai, joignirent la
 grande Armée des Alliez, à laquelle le
 Prince Eugene & le Duc de Marlborough
 firent faire un mouvement le six du mois
 d'Août, s'étant avancée vers Orchies, qui
 n'est pas éloigné de Tournay, ayant leur
 gauche à St. Amand, & leur droite appu-
 yée à la riviere de Marque. Mr. de Villars
 s'est jetté sur sa gauche vers Doiay, & le
 Chevalier de Luxembourg s'est avancé
 vers Bouchain. La situation du terrain
 qu'occupent les deux Armées, n'est pas
 propre à donner une Bataille; & si elles n'en
 choisissent pas un plus convenable, il n'y
 aura point d'action-generale: Aussi dit-on,
 que ce mouvement des Alliez n'est que
 pour la commodité des fourages, ou pour
 donner le change, s'il leur est possible, afin
 d'investir quelqu'autre Place de la Fron-
 tiere.

*Mouve-
 ment des
 deux Ar-
 mées en
 Flandres,*

Les derniers avis que nous avons eu
 des Armées de Flandres, sont du onzième
 du mois d'Août: elles portent que la Cour
 de France avoit rejeté les propositions des
 Alliez, par lesquelles ils demandoient que
 Mr. de Surville capitulât dès le 4. du mê-
 me mois, pour rendre la Citadelle de
 Tournay le 5. Septembre, au cas que dans
 cette intervalle de tems elle ne fût pas se-
 courüe; qu'en attendant Mr. de Surville
 livreroit à 300. hommes des Alliez la Por-
 te en dehors de cette Forteresse, en con-
 servant celle du dedans, où les gardes ne
 seroient séparées que par une barriere: que
 pendant ce tems là trente Bataillons & vingt
 Escadrons des Alliez occupez au b'ocus,
 seroient dans l'inaction; mais qu'il seroit per-

permis à leur grande Armée d'entreprendre tout ce qu'elle jugeroit à propos de pouvoir executer. Si cette proposition avoit été acceptée, les Alliez (en prenant des précautions pour empêcher le secours,) étoient assurez d'avoir en bon état dans un mois une des meilleurs Fortereffes des Pais-Bas, qui ne leur auroit coûté ni Troupes, ni munitions de guerre: d'ailleurs ils s'assuroient la propriété des munitions de la Citadelle, que la suspension d'armes y auroit menagé.

Le refus que la Cour de France a fait d'accepter de pareilles offres, a obligé les Assiegeans de redoubler le feu de l'attaque: on assure que le dedans de la Place est fort endommagé par le feu des Bombes, mais que les dehors étoient encore dans leur entier: qu'il y avoit apparence qu'elle se défendroit encore quelques semaines: que presque tous les jours les assiegez faisoient jouer des mines, à la faveur desquelles ils faisoient des sorties qui incommodoient fort les assiegeans, leur faisoient perir beaucoup de monde. A l'égard des Armées de part & d'autre, elles étoient le onze Août dans la situation dont nous avons déjà parlé, & Mr. de Villars donnoit une attention particuliere à empêcher celle des Alliez de pénétrer; cependant son Armée est considerablement affoiblie par les grosses Garnisons qu'il a jetté dans les Places les plus exposées, comme sont celles d'Ypres, Mons, Condé, Valenciennes, Bouchain, &c.

ADDITION.

NOUS venons d'apprendre que Mr. le Duc d'Hannover s'étant laissé persuader aux instances des Cours de Vienne, de Londres & de la Haye, avoit joint l'Armée de l'Empire, avec laquelle ce Prince a passé le Rhin, & est allé camper entre Langen-Candel & Barbelrot, vis-à-vis des Lignes Françoises qui couvrent l'Alsace : Mr. le Maréchal d'Harcourt n'eut pas plutôt avis du mouvement des Imperiaux, qu'il repassa le Rhin avec les Troupes Françoises qu'il avoit amené au delà de ce Fleuve, avec lesquelles il entra dans les Lignes le onzième d'Août. Comme les Allemands sont superieurs d'environ dix mille hommes aux François, ils paroissent resolu de attaquer les Lignes : si leur projet s'exécute, nous ferons mention le mois prochain du succès qu'il aura.

Les armées de l'Empire & de France passent le Rhin.

Il n'y a plus lieu de douter de la Bataille que les Moscovites ont remportée sur les Suedois près de Pultowa en Ukraine: elle est confirmée de toutes parts avec ces circonstances. Que le 27. Juin vieux stile, qui répond au 8. Juillet, (suivant nôtre maniere de compter,) l'avant-garde de l'Armée Suedoise commandée par le General Slippembach, s'étant approchée jusques à la portée du mousquet de l'Armée Moscovite, qui étoit campée sur trois Lignes derrière des retranchemens, garnis d'Artillerie : le General Slippembach sans attendre que toute l'Armée Suedoise l'eût joint, (ne pouvant arriver au champ de bataille que vers le midi, à cause des défilez qu'elle avoit à passer,) attaqua les Moscovites vers les huit heures du matin avec l'intrepidité naturelle aux Suedois : il

Bataille de Pultowa.

gagna

gagna d'abord plusieurs redoutes l'épée à la main, culbuta & mit en desordre la premiere ligne : les Moscovites s'étans ralliez, soutenus par la seconde ligne, & s'apercevant que les Suedois qu'ils avoient à combattre, n'étoient qu'au nombre d'environ quatorze mille hommes, firent sortir leurs deux premieres lignes de leurs retranchemens; ils composoient plus de soixante mille hommes, la troisiéme ligne resta pour assurer la retraite en cas de mauvais succès.

Pour se mieux assurer la victoire, le Czard ordonna au Prince de Menzikof d'aller avec un Corps de douze mille hommes tant Cavalerie qu'Infanterie, prendre en flanc le General Slippembach, & empêcher qu'il ne fût renforcé par les Troupes qui débouchoient des défilés à la gauche des Moscovites : le General Rentzel eut aussi ordre de s'avancer avec dix mille hommes vers Pultowa, pour empêcher la jonction du General Rosen, qui étoit resté au blocus de cette Place : ces differens ordres furent exécutés si à propos que le General Slippembach, après avoir combattu avec beaucoup de valeur pendant plus d'une heure & demi, crut qu'il étoit tems de faire sa retraite par sa gauche à la faveur des bois qui n'en étoient pas éloignés, se voyant hors d'esperance d'être joint par le reste de l'Armée, ni de pouvoir gagner le camp de Pultowa.

Cette retraite se fit avec précipitation & beaucoup de desordre, parce que la troupe du Prince Menzikof qui avoit pris en flanc les Suedois, fit plier la droite sur la gauche, & ce fut dans cette occasion que les Moscovites firent beaucoup de prisonniers.

Ce ne fut pas là le seul succès qu'eurent ce
jour

Matières du tems. Septemb. 1709. 251
jour là les Moscovites; car le General Rosen
qui commandoit les trois mille hommes res-
tez au blocus de Pultowa, se voyans attaqués
par une troupe trois fois plus nombreuse que la
sienne, & ayant eu avis du mauvais succès de la
bataille qui venoit de se donner dans son voisin-
nage, prit le parti de la retraite; son arrière-
garde fut fort maltraitée, & lui même qui la
commandoit, (avec plusieurs autres Officiers
de consideration,) fut fait prisonnier de guerre.

Le Roi de Suede, qui étoit venu à l'avant-
garde de son Armée au commencement de l'ac-
tion, eut son cheval tué, & lui blessé au pied,
on l'emporta dans le bois voisin, escorté de
quelques Cavaliers; on mande que les débris
de son Armée se sont rassemblés dans l'Ukraine:
mais comme on ne peut pas avoir des lettres à
droiture, on ne fait pas quel est le nombre des
Troupes qui lui restent.

Suivant les Relations que les Moscovites ont
données de cette journée, ils font monter la per-
te des Suedois à 8000. hommes tués, 2978. pri-
sonniers, parmi lesquels on nomme le Comte
Piper, les Generaux Renchild, Slippenbach,
Stakelberg, Rosen, Hamilton: 4. Colonels,
dont le Prince de Wirtemberg, Cousin du Roi
de Suede, est du nombre: 6. Lieutenans Colo-
nels, 4. Majors, & 22. Capitaines.

Les trophées des victorieux consistent, dit
la même Relation, en la prise de 4. pièces de
Canon, quatre paires de Timbales, & 137. Dra-
peaux ou Etendars: il est à remarquer que
l'Auteur de la Relation ne dit pas un mot de la
perte des Moscovites, & ne nomme aucun de
leurs Officiers tués ou blessés; sans doute qu'il
a été entièrement occupé d'un événement si
extraordinaire, puis que c'est la première vi-
ctoire

toire que les Moscovites ont remporté sur les Suedois depuis près de dix ans de guerre : les Moscovites ont raison de s'applaudir du succès de cette journée ; cependant quelque avantageuse qu'elle soit, & sans rien diminuer à l'étenduë qu'ils lui donnent, elle n'aproche pas encore celle qui se passa devant Nerva le 30. Novembre 1700 où le Roi de Suede, qui n'avoit alors que 18. ans, à la tête seulement de neuf mille hommes, força l'Armée Moscovité forte de quatre-vingts mille, commandée par le Czard, lui tua 22000. hommes, fit neuf Generaux & 24. Colonels prisonniers, & des Soldats à proportion : lui prit 196. piéces de Canon ou Mortiers : 6. Timbales, 171. Drapeaux ou Etendars, tout le bagage, la Chancellerie, le Tresor &c. C'est ainsi que le Dieu des Armées se joüe des hommes, & qu'il fait souvent éprouver la force de cette ancienne verité aux plus fameux guerriers, *que les armes sont journalieres, & que le succès en est incertain.*

Les Imperiaux avoient entrepris de surprendre Strasbourg par escalade, à la faveur de quelque intelligence : le General Staremberg avoit formé une autre conspiration sur Lerida, qui devoit s'exécuter la nuit du 7. Août : mais ces entreprises à la Cremonoise, n'ont abouti qu'à faire emprisonner quelques conspirateurs, qui sans doute auront le même sort que ceux de Mons & de Besançon. F I N.

TABLE DES ARTICLES.

Art. I. *Espagne.* 175. Art. II. *France.* 183.
 Art. III. *Italie.* 190. Art. IV. *Allemagne.* 197.
 Art. V. *Pologne.* 201. Art. VI. *Angleterre.* 206.
 Art VII. *Hollande.* 213. Nous renvoyons au mois prochain les Articles Litteraires, Naissances, Mariages, & Morts, faute de place.